

Département de l'Isère
Direction des mobilités

ENQUÊTE PARCELLAIRE

du 24 janvier au 8 février 2024

PROJET d'AMÉNAGEMENT de SÉCURITÉ de la RD1075 relatif aux :

- **Secteur 3 : Saint-Martin de Clelles et Clelles**
- **Secteur 5 : Monestier du Percy et St-Maurice en Trièves**

Procès-verbal de l'enquête parcellaire

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023**

Commissaire enquêteur : Alain Monteil

SOMMAIRE

1. Chapitre 1 - CADRE GÉNÉRAL DU PROJET	5
1.1 Le contexte du projet d'aménagement	5
1.1.1 Les objectifs du projet	5
1.1.2 Les principaux types d'aménagement	5
1.1.3 Plans de situation du programme d'aménagement	6
1.2 Principales caractéristiques du projet d'aménagement	7
1.2.1 Le calendrier prévisionnel	7
1.2.2 Le coût du projet	7
1.3 Cadre juridique et procédure	8
1.3.1 Code de l'expropriation – Article 5	8
1.3.2 Code de l'expropriation – Article 6	8
1.3.3 Code de l'expropriation – Article 7	8
2. Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.1 Préparation de l'enquête publique	9
2.1.1 Concertation préalable	9
2.1.2 Réunion publique	9
2.1.3 Élaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences	9
2.1.4 Arrêté d'ouverture d'enquête	10
2.1.5 Séance de signature en Préfecture	10
2.2 Visite des opérations d'aménagement sur la RD1075	11
2.2.1 Opérations déjà réalisées et opérations futures	11
2.2.2 Plans et documents	12
2.2.3 Envoi des notifications	12
2.2.4 Prise en compte des réserves de l'enquête publique précédente	13
2.3 Composition du dossier	13
2.3.1 Pièces administratives	13
2.3.2 Dossier d'Enquête Parcellaire (Mise à jour sept 2023)	13
2.3.3 Plans Parcellaires (Mise à jour sept 2020) établis par la AGATE, géomètres experts	13
2.4 Publicité et information du public	14
2.4.1 Avis au public	14
2.4.2 Publicité légale	15
2.4.3 Vérification de l'affichage	15
2.5 Déroulement de l'enquête	16
2.5.1 Mise à disposition du dossier d'enquête en mairie	16
2.5.2 Mise à disposition des registres en mairie	16
2.5.3 Visite des sites d'aménagement	16
2.6 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique	16
2.6.1 A la clôture de l'enquête	16
2.6.2 Procès-verbal de synthèse des observations	17
2.6.3 Réunion de synthèse des observations	17
2.6.4 Mémoire en réponse	17
2.6.5 Remise du rapport et des conclusions	17
2.6.6 Mise à disposition du public	17
3. Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	18
3.1 Récapitulatif des observations	18
3.1.1 Observations et avis du commissaire enquêteur	18
3.2 Observations orales	20
3.2.1 Permanence n°1 à Clelles	20
3.2.2 Permanence n°2 à Saint-Maurice en Trièves	23
3.2.3 Permanence n°3 à Monestier du Percy	29
3.2.4 Permanence n°4 à Saint-Martin de Clelles	34
3.3 Observations écrites	38
3.3.1 Observations relevées sur le registre de Clelles (R) ou (L)	38
3.3.2 Observations relevées sur le registre de St-Maurice en Trièves (R) ou (L)	41
3.3.3 Observations relevées sur le registre de Monestier du Percy (R) ou (L)	42
3.3.4 Observations relevées sur le registre de St-Martin de Clelles (R) ou (L)	42
3.4 Autres observations	44

3.4.1	Autres questions du Commissaire enquêteur.....	44
4.	Chapitre 4 – PROCES-VERBAL DE L'ENQUETE PARCELLAIRE	45
4.1	Déclaration d'utilité publique du 30 juin 2022	45
4.2	Objet de la présente enquête parcellaire	45
4.2.1	Plans parcellaires	45
4.2.2	Etats parcellaires.....	46
4.3	Procédure et déroulement de l'enquête parcellaire.....	47
4.3.1	Respect de la procédure de l'enquête parcellaire	47
4.3.2	Répartition et superficie des emprises Public / Privé.....	49
4.3.3	Reprise et exploitation des « délaissés » routiers	49
4.3.4	Erreurs ou omissions.....	49
4.4	Analyse des réserves faites par les 4 communes au cours de la	50
4.4.1	Saint-Martin de Clelles	50
4.4.2	Clelles.....	50
4.4.3	Le Monestier du Percy.....	51
4.4.4	Saint-Maurice en Trièves.....	51
4.5	Affichage des notifications non parvenues à leurs destinataires.....	51
4.5.1	Affichage en mairie des notifications non retirées	52
4.5.2	Saint-Martin de Clelles	52
4.5.3	Clelles.....	52
4.5.4	Le Monestier du Percy.....	53
4.5.5	Saint-Maurice en Trièves.....	53
4.5.6	Cumul des 4 communes.....	53
4.6	Analyse et évaluation des observations	53
4.6.1	Remarques du public ne concernant pas l'enquête en cours :	53
4.6.2	Appréciation du commissaire enquêteur	54

PRÉAMBULE

INTRODUCTION

La présente enquête publique dite « enquête parcellaire » porte sur les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des secteurs 3 et 5 du projet d'aménagement de sécurité de la route RD1075 relatif à la section Col du Fau - Col de la Croix-Haute, à savoir :

- Secteur 3 : Saint-Martin de Clelles et Clelles,
- Secteur 5 : Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves.

Cette enquête parcellaire fait suite aux deux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 3 janvier au 11 février 2022 comprenant :

- une enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP).
- une enquête parcellaire relative aux secteurs 2 et 6 concernant cinq opérations sur les communes de Roissard et de Saint-Michel les Portes (secteur 2) et six opérations dans le secteur 6 sur les communes de Saint-Maurice en Trièves et de Lalley.

La présente enquête parcellaire a pour finalité :

- La détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit l'emprise foncière du projet, qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante,
- La recherche des propriétaires fonciers, des titulaires de droits réels et des autres ayants droit à indemnité (locataires, fermiers), les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement, étant rappelé ici que dans le cadre de l'enquête parcellaire, seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires sont appelés à se faire connaître et à faire valoir leurs droits.
- L'enquête parcellaire vise également à recueillir les observations des personnes intéressées sur :
 - la limite des biens à acquérir en vue de réaliser les opérations d'aménagement,
 - la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels.

Cette enquête parcellaire a été préparée et organisée par Monsieur Grégoire DESVERNAY du « Bureau du droit des sols et de l'animation juridique » de la **Préfecture de l'Isère**, conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation. Le maître d'ouvrage est la « Direction des Mobilités » du **Département de l'Isère**, 9 rue Jean Bocq à Grenoble, représentée par M. Olivier MONTI du « Service études stratégie et investissements ».

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par courriel du 8 novembre 2023, Monsieur Grégoire DESVERNAY de la Préfecture de l'Isère a sollicité Monsieur Alain MONTEIL, qui a accepté, d'être nommé en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête parcellaire mentionnée ci-dessus.

PLAN DU RAPPORT

Le rapport d'enquête comprend quatre chapitres exposant successivement :

- Chapitre 1 : le **cadre général** du projet d'aménagement de la RD1075,
- Chapitre 2 : l'organisation et le **déroulement** de l'enquête parcellaire,
- Chapitre 3 : l'examen des **observations** du public,
- Chapitre 4 : le **procès-verbal** de l'enquête parcellaire,

Les conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct et indépendant, relié à celui-ci uniquement dans un souci pratique de présentation et afin d'éviter qu'un des documents ne s'égaré.

1. Chapitre 1 - CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

1.1 Le contexte du projet d'aménagement

La route départementale 1075 (RD1075), entre le col du Fau et le col de la Croix-Haute, relie les régions Auvergne - Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette route est également un itinéraire de liaison pour les véhicules en transit entre les métropoles de Lyon, Grenoble et Marseille. De façon plus locale, la RD1075 qui relie Grenoble à Sisteron permet également la desserte du Trièves. La section de 32 km concernée par le projet est comprise entre le Col du Fau au nord (extrémité actuelle de l'A51) et le Col de la Croix Haute au sud, à la limite du département de la Drôme.

Avec plus de 14 000 véhicules par jour en haute saison, elle est également un itinéraire touristique très fréquenté. Or, compte tenu de sa configuration actuelle, elle présente une forte accidentologie avec deux accidents par mois en moyenne.

Plusieurs défauts structurels caractérisent cet axe :

- Des carrefours dangereux et mal perçus par les usagers,
- Un manque de visibilité lié au relief qui limite les possibilités de dépasser en sécurité,
- De nombreux chemins connectés à la RD1075 desservant les villages et les exploitations agricoles.

Cet itinéraire traverse 8 communes, réparties sur 3 secteurs d'intervention :

- Au Nord : Roissard, Saint-Michel les Portes, Saint-Martin de Clelles,
- Au Centre : Clelles, Percy, Le Monestier du Percy,
- Au Sud : Saint-Maurice en Trièves, Lalley.



1.1.1 Les objectifs du projet

Tenant compte des remarques précédentes, le Département de l'Isère souhaite apporter une réponse claire aux grands objectifs identifiés :

- Améliorer fortement la sécurité, pour tous les usagers,
- Proposer un niveau de service adapté aux besoins des déplacements, locaux et de transit,
- Faire de cet axe un levier du développement économique et touristique du Trièves, grâce à la fiabilisation des temps de parcours et à la valorisation du patrimoine,
- Contribuer à une meilleure liaison entre Grenoble et Gap, Aix-en-Provence et l'est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1.1.2 Les principaux types d'aménagement

Modifier les carrefours pour augmenter la visibilité aux intersections :

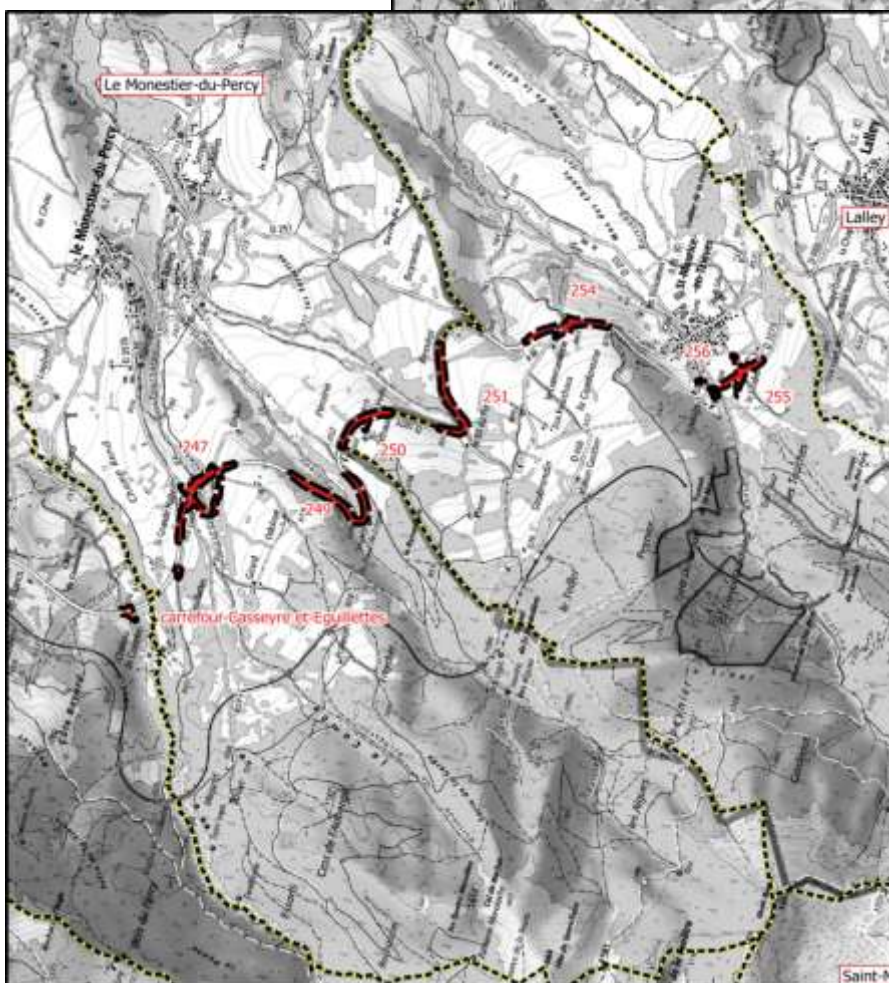
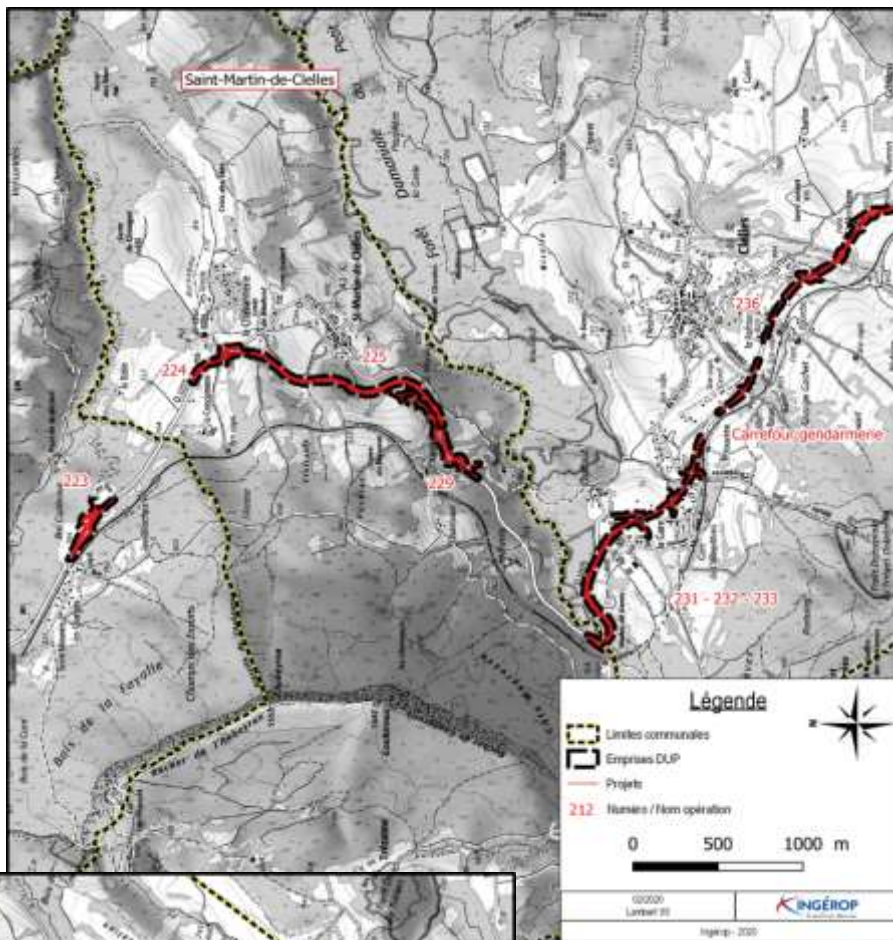
- Création d'une troisième voie pour l'insertion sécurisée des véhicules tournant à gauche,
- Mise à la perpendiculaire et à plat des voies qui se raccordent à la RD 1075.

Créer des créneaux de dépassement pour plus de sécurité :

- Ajout d'une troisième voie permettant un dépassement sécurisé.

1.1.3 Plans de situation du programme d'aménagement

PLAN DE SITUATION DU PROJET (OPERATIONS DU SECTEUR 3)



PLAN DE SITUATION DU PROJET (OPERATIONS DU SECTEUR 5)

1.2 Principales caractéristiques du projet d'aménagement

L'ensemble du projet d'aménagement de la R1075, entre le col du Fau et le col de la Croix-Haute, concerne huit communes : Roissard, Saint-Michel les Portes, Saint-Martin de Clelles, Clelles, Le Percy, Le Monestier du Percy, Saint-Maurice en Trièves et Lalley.

Une enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) conjointement à une enquête parcellaire avait été conduite du 3 janvier au 11 février 2022. Elle ne concernait que 4 communes : Roissard, Saint-Michel les Portes, Saint-Maurice en Trièves et Lalley et ce projet avait été soumis à évaluation environnementale et avis de l'Autorité environnementale (MRAe).

Aujourd'hui, faisant suite à cette enquête, le Département de l'Isère, maître d'ouvrage du projet, a programmé la réalisation :

- de 6 opérations d'aménagement dans le secteur 3 sur les communes de Saint-Martin de Clelles et de Clelles,
- de 4 opérations d'aménagement dans le secteur 5 sur les communes de Monestier du Percy et de Saint-Maurice en Trièves.

1.2.1 Le calendrier prévisionnel

- 2016 : présentation des principes d'aménagements aux élus,
- 2017 : réalisation des études préliminaires, échanges techniques et approfondissements avec les élus locaux,
- 2018 : lancement des études préalables nécessaires aux dossiers réglementaires, du 21 janvier au 22 février 2019 : concertation publique,
- 2019 - 2021 : traitement des premières opérations anticipées (hors procédure d'utilité publique),
- 2021 : enquête d'utilité publique et enquête parcellaire,
- 2021 : déclaration d'utilité publique,
- Fin 2021 : engagement des travaux sur l'ensemble de l'axe,
- Horizon 2030 : Finalisation de l'ensemble des aménagements,

1.2.2 Le coût du projet

Le montant estimatif de la totalité des travaux (secteurs 1 à 6) au stade des études préliminaires est de 56,9 millions d'Euros TTC.

En ce qui concerne les secteurs 3 et 5, correspondant à la présente enquête, l'estimation de l'ensemble des opérations, faite par le service des Domaines, se décompose de la façon suivante :

Etudes	900 000 €
Acquisition foncière :	
- Secteur 3	135 000 €
- Secteur 5	145 000 €
Travaux :	
- Secteur 3	15 530 000 €
- Secteur 5	7 970 000 €
TOTAL	24 680 000 € TTC

Source : Estimation des Domaines et Département

Cette estimation globale et sommaire ne peut servir de base à des négociations qui ne pourront être menées qu'au vu des seules évaluations détaillées.

1.3 Cadre juridique et procédure

Le projet d'aménagement de la RD1075 sur le secteur col du Fau - col de la Croix-Haute a fait l'objet d'une **Déclaration d'utilité publique** par l'arrêté n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022. L'enquête parcellaire a été organisée conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation dont voici quelques extraits significatifs :

1.3.1 Code de l'expropriation – Article 5

Article 5 – Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

1.3.2 Code de l'expropriation – Article 6

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation* ». Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

1.3.3 Code de l'expropriation – Article 7

Article 7 – Conformément à l'article R.131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En résumé :

L'article R.131-6 du code de l'expropriation impose au maître d'ouvrage de notifier aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec accusé de réception, du dépôt du dossier à la mairie.

L'article R.131-7 impose aux propriétaires notifiés de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le commissaire enquêteur a vérifié tout au long de l'enquête que cette procédure a été respectée.

2. Chapitre 2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Préparation de l'enquête publique

Par lettre en date du 21 juin 2023, le Conseil départemental de l'Isère a sollicité Monsieur le Préfet de l'Isère pour l'organisation, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD1075, de l'enquête parcellaire concernant les secteurs 3 et 5.

Par courriel du 8 novembre 2023, Monsieur Grégoire DESVERNAY de la Préfecture de l'Isère a proposé à Monsieur Alain MONTEIL, ingénieur, d'être désigné comme commissaire enquêteur pour mener cette enquête d'une durée de quinze jours minimums, mission qu'il a accepté.

2.1.1 Concertation préalable

Le rapport de la commission d'enquête de la précédente enquête publique (DUP + parcellaire) du 3 janvier au 11 février 2022, précise qu'une concertation préalable avait eu lieu pour l'ensemble du projet d'aménagement de la RD1075, à savoir l'organisation de 3 réunions publiques en présence de représentants du Département :

- le lundi 4 février 2019 à Saint-Martin de Clelles,
- le lundi 18 février 2019 au cinéma Jean Giono de Clelles,
- le jeudi 21 février 2019 à Saint Maurice en Trièves.

Au total près de 400 personnes ont participé aux rencontres organisées. Tous modes de participation confondus, le dispositif a permis de recueillir 173 contributions.

Concernant les emprises du projet sur les exploitations agricoles, le Département a conduit des échanges avec les acteurs du monde agricole. Cinq réunions se sont tenues en présence de tiers de la chambre de culture du Département et de la communauté de communes :

- en mairie de Roissard le 5 mars,
- en mairie de Clelles le 5 mars,
- en mairie de Lalley le 19 mars,
- en mairie de Saint-Martin de Clelles le 20 mars,
- en mairie du Percy le 25 mars.

La concertation préalable a permis :

- au public, de connaître, comprendre et s'exprimer sur l'aménagement proposé,
- au maître d'ouvrage d'avoir un éclairage sur les attentes et les questions des participants, pour la plupart riverains des communes concernées ou usagers de l'axe.

Par ailleurs, dans son rapport, la commission d'enquête a souligné qu'« *un grand nombre de contributions partage le diagnostic et les ambitions du maître d'ouvrage et confirme l'intérêt et l'opportunité du projet pour sécuriser cet axe particulièrement accidentogène. Le besoin fort de sécurisation fait donc consensus. Toutefois si le réaménagement de carrefours est majoritairement soutenu, l'intérêt et la fonction des créneaux de dépassement peuvent poser question.*

Le Département souhaite également poursuivre le dialogue entamé avec les acteurs du territoire, notamment les élus communaux, la profession agricole et les riverains. ».

Ce bilan a été rendu public, transmis aux communes concernées et mis à disposition en libre accès sur le site du Département.

2.1.2 Réunion publique

Il est convenu d'un commun accord entre la préfecture et le commissaire enquêteur, qu'une réunion publique n'était pas nécessaire par le fait même que pour l'enquête DUP conjointement à la première enquête parcellaire, une réunion publique avait été organisée à Clelles le 3 février 2022 et que, par ailleurs, la concertation préalable avait été extensive.

De même, la mise en place d'un registre dématérialisé n'a pas semblé indispensable.

2.1.3 Élaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences

Tenant compte des délais de rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, de l'avis au public, de l'insertion des annonces dans la presse locale et sur proposition du commissaire enquêteur par une « *Note préparatoire à l'enquête publique* », ainsi que d'une conversation téléphonique le 12 décembre 2023 avec Monsieur Grégoire DESVERNAY du Bureau du droit des sols et de l'animation juridique à la Préfecture de l'Isère, la période de l'enquête publique a été fixée du **mercredi 24 janvier à 9 heures au jeudi 8 février 2024 à 16h**, soit 16 jours consécutifs.

Les dates des permanences ont été également fixées lors de plusieurs échanges téléphoniques, en tenant compte des horaires d'ouverture des mairies concernées et en essayant d'alterner dans la mesure du possible les jours de la semaine, à savoir :

- Permanence n°1 le **mercredi 24 janvier** de 10h à 12h à Clelles
- Permanence n°2 le **lundi 29 janvier** de 14h à 16h à St-Maurice en Trièves
- Permanence n°3 le **vendredi 2 février** de 10h à 12h à Monestier du Percy
- Permanence n°4 le **jeudi 8 février** de 9h30 à 12h à St-Martin de Clelles (Clôture à 16h).

Le commissaire enquêteur évoque la possibilité de prévoir la fermeture tardive des mairies en cas d'affluence du public ainsi que la possibilité de prendre un rendez-vous en dehors des permanences pour les associations et les cas spécifiques (personnes handicapées, etc.).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Clelles.

2.1.4 Arrêté d'ouverture d'enquête

Dans son Arrêté d'ouverture d'enquête (AOE) du 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, Monsieur Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire général de la Préfecture rappelle les principales caractéristiques du projet d'aménagement sur le territoire des communes de Saint-Martin de Clelles, Clelles, Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves et son objet :

« *Déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires* ».

L'arrêté d'ouverture d'enquête mentionne que le projet d'aménagement de sécurité de la RD1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 3 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

Il est également précisé que le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet concerné.

Une copie de l'Arrêté d'ouverture d'enquête est jointe en annexe n°1.

2.1.5 Séance de signature en Préfecture

Une première réunion s'est déroulée le 4 janvier 2024 dans le Bureau du droit des sols et de l'animation juridique de la Préfecture de l'Isère à l'invitation de M. Grégoire DESVERNAY, au cours de laquelle les exemplaires définitifs du dossier d'enquête ont été présentés pour vérification.

Signature des dossiers

Après un examen rapide et sans appréciation sur le fond, ces quatre dossiers en version papier, ainsi que les registres ont été paraphés par le commissaire enquêteur. Ils ont été remis aux 4 mairies concernées la deuxième semaine de janvier 2024 par le maître d'ouvrage.

Un autre dossier d'enquête complet (version papier et version numérique par clé USB) a été remis au commissaire enquêteur pour son usage personnel.

Organisation de l'enquête

Au cours de cette réunion, les grandes lignes de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ont été abordés :

- Il est convenu que le maître d'ouvrage (M. Olivier MONTI) accompagnera le commissaire enquêteur pour une visite des lieux et des mairies concernés vers le 15 janvier.
- Bien que non obligatoire, pour une meilleure information du public, il semble souhaitable de joindre au dossier d'enquête les documents administratifs suivants : Arrêté d'ouverture d'enquête, avis au public et copie des parutions dans la presse locale.

2.2 Visite des opérations d'aménagement sur la RD1075

A la demande et au profit du commissaire enquêteur, une première visite de plusieurs opérations d'aménagement de la RD1075 a été organisée le 18 janvier 2024 par Monsieur Olivier MONTI de la Direction des mobilités au Département de l'Isère afin d'avoir un aperçu général du contexte local et de présenter les points particuliers ou les secteurs concernés par le projet d'aménagement de la RD1075. Monsieur Lionel COMMUNAL, Chargé des opérations foncières et immobilières au Département de l'Isère, participait à cette visite.

La visite s'est déroulée en commençant par l'extrémité sud de la section de 32 km concernée par le projet, à quelques kilomètres du col de la Croix-haute, puis en remontant vers le nord, c'est-à-dire vers Grenoble et en s'arrêtant de temps en temps afin de voir les opérations déjà réalisées et celles à effectuer sur les secteurs 5, St-Maurice en Trièves et Monestier du Percy, puis sur le secteur 3, Clelles et St-Martin de Clelles.

2.2.1 Opérations déjà réalisées et opérations futures

Sur les secteurs 2 et 6, aujourd'hui, sept opérations ont déjà été réalisées et une autre est, pour le moment, suspendue. Le rythme approximatif des travaux est de 3 opérations par an, sachant que les travaux sont interrompus l'hiver à cause des conditions météo et l'été à cause de la circulation touristique intense. Il faut noter que pendant les travaux, le trafic routier n'est pas interrompu grâce à la mise en place de circulations alternées. Chaque opération fait l'objet d'un appel d'offre, mais une entreprise de terrassement peut obtenir plusieurs opérations à réaliser à la fois.



Exemple d'un aménagement réalisé à St-Maurice en Trièves



Exemple d'un aménagement futur : opération n°247 à Monestier du Percy

La RD1075 supporte un trafic tous véhicules au col du Fau d'environ 7 000 véhicules par jour avec près de 10 % de poids lourds en moyenne annuelle. Au col de la Croix-Haute, le trafic est d'environ 5 000 véhicules par jour, en moyenne annuelle,

M. Olivier MONTI explique la conception des aménagements avec pour objectif la sécurité :

- Augmentation de la visibilité et de la lisibilité des intersections,
- Création d'une troisième voie pour l'insertion sécurisée des véhicules tournant à gauche,
- Mise à la perpendiculaire et à plat des voies qui se raccordent à la RD1075.

Mais également la création de créneaux de dépassement et de pistes cyclables :

- Ajout d'une troisième voie permettant un dépassement sécurisé, en général dans les montées ou après un virage serré, parfois même de courte longueur, 200 ou 400 mètres.
- Pour chaque opération, création de bandes cyclables, de 1,75 m de large y compris au droit des intersections.

2.2.2 Plans et documents

Lors de la visite, M. MONTI remet au commissaire enquêteur plusieurs documents dont :

- le programme de sécurisation de la RD1075 (texte de 7 pages),
- le plan global d'aménagement entre le col du Fau et le col de la Croix-Haute,
- la vue aérienne des opérations 247, 249, 250 et 251 à Monestier / Saint-Maurice,
- la vue aérienne des opérations 231, 232 et 233 à Clelles,
- la vue aérienne des opérations 224, 225 et 229 à St-Martin de Clelles.

De son côté, le commissaire enquêteur mentionne que les plans parcellaires n'indiquent pas le tracé de la route et des bas-côtés ainsi que le profil de la chaussée, documents qui seraient très utiles lors de ses discussions avec les propriétaires impactés au cours des permanences.

M. MONTI lui a fait parvenir ces plans techniques / plans de projet dans les meilleurs délais.

Liste des plans de projet complémentaires

Suite à sa demande, le commissaire enquêteur a reçu le 23 janvier les plans de projet demandés lors de sa visite sur place, à savoir : les profils en travers des voiries et les photos aériennes montrant le tracé de la route :

- 224 - Carrefour RD252a - La Chabannerie, Profil en travers type,
- 225 - Créneau 4 - Saint-Martin de Clelles, Profil en travers type,
- 229 - Carrefour Chauplanon / Beylloux - Saint-Martin de Clelles, Profil en travers type,
- 249 - Créneau montagne M1, sens GRE>SIS, Variante n°2 - Profils en travers,
- 247 - Carrefour RD252b - La Grande Halle - Carnet de profils en travers,
- 250 - Carrefour Arthaud - Carnet de profils en travers types des accès,
- Vue aérienne RD1075 - Saint-Martin de Clelles - échelle : 1/2000^{ème},
- Vue aérienne RD1075 - Clelles - échelle : 1/1000^{ème},
- Vue aérienne RD1075 - Monestier / Saint-Maurice - échelle : 1/2000^{ème}.

2.2.3 Envoi des notifications

M. Lionel COMMUNAL confirme que, par l'intermédiaire d'un prestataire (SETIS), 183 notifications ont été envoyées par lettre recommandée avec AR le 18 décembre 2023 respectant ainsi le délai prescrit, soit 15 jours avant le début de l'enquête. Aujourd'hui, soit un mois plus tard, une dizaine de lettres ne sont pas parvenues à leurs destinataires (erreur d'adresse, destinataire inconnu, etc.) et ont été retournées à l'expéditeur et seront affichées en mairie.

Pour les secteurs 2 et 6 correspondant à la précédente enquête parcellaire suivie de la Déclaration d'utilité publique (DUP) de juin 2022, les discussions avec les propriétaires impactés sont en cours en privilégiant les accords à l'amiable pour les indemnités. Certains arrangements sont également possibles avec les exploitants agricoles tels que parfois échanges de parcelles, compensations ou améliorations des accès, etc.

Les travaux correspondant à la présente enquête parcellaire sont soumis à une autorisation environnementale pour laquelle un arrêté dérogatoire est attendu avant fin 2024 pour le secteur 3 et un peu plus tard pour le secteur 5.

Pendant toute cette visite, M. MONTI s'est attaché à présenter les caractéristiques principales des aménagements envisagés et a donné des précisions sur les points particuliers qui seront soulevés vraisemblablement pendant l'enquête parcellaire.

2.2.4 Prise en compte des réserves de l'enquête publique précédente

Le maître d'ouvrage a analysé les observations formulées par la commission d'enquête en 2022.

Il est en mesure de répondre favorablement aux 4 réserves suivantes :

- Réserve 1 : suppression d'un créneau de dépassement,
- Réserve 2 : réalisation d'une piste cyclable séparée sur une section de l'aménagement,
- Réserve 3 : réalisation d'études acoustiques complémentaires,
- Réserve 4 : poursuite de la concertation.

2.3 Composition du dossier

Chaque dossier soumis à l'enquête parcellaire comprend les pièces et avis exigés par l'article R.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il comporte les pièces suivantes :

2.3.1 Pièces administratives

- Dans une chemise séparée, les **Pièces administratives** comprennent :
 - L'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire et l'avis au public,
 - La copie des annonces légales dans le Dauphiné Libéré.
 - Le registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

2.3.2 Dossier d'Enquête Parcellaire (Mise à jour sept 2023)

- Dans un volume relié de format A3, le **Dossier d'Enquête Parcellaire** comprend :
 - L'objet et modalités d'organisation de l'enquête,
 - Les objectifs du projet et l'estimation sommaire des douanes,
 - Les plans de situation et plans parcellaires,
 - Les états parcellaires (129 pages) (Mise à jour 31/08/2023).

2.3.3 Plans Parcellaires (Mise à jour sept 2020) établis par la AGATE, géomètres experts

- Une chemise à rabats comprend les **Plans Parcellaires** à l'échelle 1/1000^{ème} :
 - Commune de Saint-Martin de Clelles, Planche 1,
 - Commune de Saint-Martin de Clelles, Planche 2,
 - Commune de Saint-Martin de Clelles, Planche 3,
 - Commune de Saint-Martin de Clelles, Planche 4,
 - Commune de Clelles, Planche 1,
 - Commune de Clelles, Planche 2,
 - Commune de Clelles, Planche 3,
 - Commune du Monestier du Percy, Planche 1,
 - Commune du Monestier du Percy, Planche 2,
 - Commune du Monestier du Percy, Planche 3,
 - Commune du Monestier du Percy, Planche 4,
 - Commune de Saint-Maurice en Trièves, Planche 1,
 - Commune de Saint-Maurice en Trièves, Planche 2,

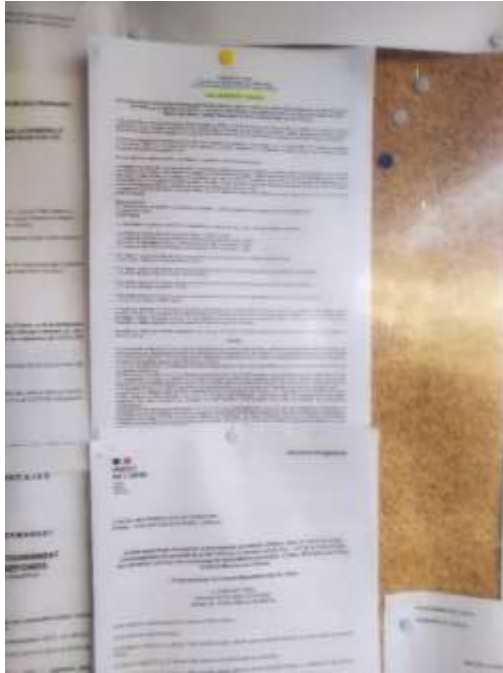
2.4 Publicité et information du public

Les modalités de l'enquête ont été fixées par l'Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023, en particulier l'article 4 concernant les mesures de publicité et notamment l'Avis au public.

2.4.1 Avis au public

Conformément au décret n°55-22 du 4 janvier 1955 les mesures de publicité de l'enquête parcellaire ont été les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'**Avis au public** ont fait l'objet d'une publication par voie d'affiche dans les 4 mairies.



Affichage Arrêté d'ouverture et Avis au public à Clelles et à St-Maurice en Trièves



Affichage à Monestier du Percy et à Saint-Martin de Clelles

Cet Avis au public ou Avis d'ouverture d'enquête a été réalisé au moyen d'affiches de format A4, de couleur blanche, pour l'enquête présente et cet avis a été affiché sur les lieux habituels d'affichage des 4 communes concernées. Une copie de cet Avis est jointe en annexe n°2.

2.4.2 Publicité légale

L'avis au public a été publié sur le site Internet de la préfecture : <https://www.isere.gouv.fr/>

En outre, cet avis a été inséré par les soins de la préfecture dans un journal local diffusé dans le département de l'Isère au moins huit jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans le même journal dans les huit premiers jours de l'enquête :

○ Parution dans Le Dauphiné Libéré du 16 janvier (en ligne) et du 26 janvier (édition papier), Ces annonces a été insérée dans la chemise « pièces administratives » du dossier d'enquête. Un justificatif de parution est également joint en annexe n°3.

2.4.3 Vérification de l'affichage

De manière générale, cet affichage (Arrêté d'ouverture d'enquête, Avis au public et Notifications non parvenues à leurs destinataires), visible de la voie publique, est conforme à la législation.

Il a été constaté par le commissaire enquêteur à chacun de ses passages dans les communes.



Mairie de Clelles



Mairie de Saint-Maurice en Trièves



Mairie de Monestier du Percy



Mairie de Saint-Martin de Clelles

2.5 Déroulement de l'enquête

2.5.1 Mise à disposition du dossier d'enquête en mairie

Pendant toute cette période, dans chacune des 4 mairies, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies, à savoir :

- Mairie de St-Martin de Clelles : mardi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30,
- Mairie de Clelles : lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00,
- Mairie de Monestier du Percy : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00,
- Mairie de St-Maurice en Trièves : le lundi et le jeudi de 13h00 à 16h00.

Dans chaque commune, une salle particulière avait été réservée au commissaire enquêteur pour recevoir le public lors des permanences.

Aucun incident n'est survenu au cours de ces permanences.

2.5.2 Mise à disposition des registres en mairie

Chacun a pu prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses remarques sur le registre ou les envoyer par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse postale communiquée dans l'arrêté.

Les registres d'enquête ont été ouverts par chaque maire à partir du premier jour de l'enquête à l'ouverture de leur mairie et clôturés par eux même, au plus tard le dernier jour de l'enquête le 8 février 2024 à 16 heures, à la fermeture de leur mairie, puis remis au commissaire enquêteur en fin d'enquête.

2.5.3 Visite des sites d'aménagement

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a visité à plusieurs reprises quelques sites ou secteurs particuliers dans les différentes communes afin de se faire une idée précise de certaines observations faites ou des questions soulevées par le public ou bien par des propriétaires de parcelles impactées. Les conditions matérielles permettant la consultation du registre et des documents en mairie ont été appropriées.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques.

2.6 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Saint-Martin de Clelles, Clelles, Le Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves du mercredi 24 janvier, 9 heures au jeudi 8 février 2024 à 16h, soit 16 jours consécutifs conformément à l'Arrêté d'ouverture d'enquête.

2.6.1 A la clôture de l'enquête

À l'expiration du délai, les 4 registres ont été clôturés par les 4 maires selon les termes de l'arrêté d'ouverture. Ensuite, les 4 dossiers d'enquête complets et les 4 registres ont été récupérés par le commissaire-enquêteur le lundi 12 février, la plupart des mairies étant fermées le vendredi 9 février. Ce dernier a alors vérifié que tous les dossiers mis à la disposition du public étaient complets et qu'aucun document n'a été altéré.

Après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, le commissaire enquêteur a donné son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser et a dressé le procès-verbal de l'opération.

Enfin, il a fait parvenir l'ensemble des pièces accompagné de son rapport et de son avis à la préfecture de l'Isère en respectant le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

2.6.2 Procès-verbal de synthèse des observations

Un procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites recueillies a été établi reprenant dans le détail les observations avec les principales questions soulevées par le public.

Le commissaire enquêteur a recensé les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 puis a transmis le 12 février 2024 par courrier électronique au maître d'ouvrage le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales, les questions du public ainsi que ses propres interrogations.

2.6.3 Réunion de synthèse des observations

Une réunion dans les bureaux du Département de l'Isère, 9 rue Jean Bocq, le 14 février 2024 avec Messieurs Olivier MONTI de la Direction des mobilités et Lionel COMMUNAL, Chargé d'opérations foncières, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, les communes concernées ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et leurs avis sur certains points.

2.6.4 Mémoire en réponse

Le Département de l'Isère a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 29 février 2024 par courrier électronique son **mémoire en réponse** aux différents points soulevés par le public. Le commissaire enquêteur, tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la Direction des mobilités, a rédigé le présent rapport et le Procès-verbal d'enquête ainsi que ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document séparé.

2.6.5 Remise du rapport et des conclusions

Le 7 mars 2024, le commissaire enquêteur a remis à la Préfecture de l'Isère (DRC / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) le procès-verbal de l'enquête et ses conclusions accompagnés d'une version numérique sous forme d'une clé USB ainsi qu'en retour les 4 dossiers d'enquête complets et vérifiés ainsi que les 4 registres clôturés par les maires.

2.6.6 Mise à disposition du public

L'arrêté d'ouverture d'enquête précise, dans son article 8, qu'à l'issue de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Martin de Clelles, Clelles, Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.



Saint-Martin de Clelles

3. Chapitre 3 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 24 janvier au 8 février 2024 inclus, soit 16 jours consécutifs, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté d'ouverture d'enquête. Quatre permanences ont eu lieu, permettant au commissaire enquêteur d'être à la disposition du public et de façon générale, les habitants de ces communes, se sont mobilisés durant l'enquête.

La fréquentation des permanences a été relativement importante avec une plus grande fréquentation pour la dernière permanence, le jour de la clôture de l'enquête.

On notera également que le commissaire enquêteur n'a reçu aucune demande de prolongation d'enquête et qu'aucune observation ne lui est parvenue après la clôture de l'enquête le 8 février 2024 à 16 heures.

3.1 Récapitulatif des observations

La plupart des observations portent sur des demandes de renseignement sur les emprises des aménagements envisagés sur la RD1075 : superficie des emprises, rétablissement des accès aux parcelles impactées par les futurs travaux, demande de précisions sur le tracé de la RD1075 ou des bas-côtés, ou bien, sur la procédure d'indemnisation des propriétaires fonciers.

Selon le tableau ci-dessous, 18 observations ont été recueillies oralement durant les permanences et 12 ont été déposées sur les 4 registres papier soit un **total de 30 observations**. Ce nombre raisonnable d'observations ne justifiait donc pas l'utilisation d'un registre dématérialisé.

De nombreux courriers ont été adressés ou déposés pour cette enquête en mairie de Clelles à l'attention du commissaire enquêteur ou bien remis en main propre.

Au cours de ces quatre permanences, le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui le souhaitent, dont certaines n'ont pas jugé nécessaire de laisser une observation écrite dans le registre, désirant seulement obtenir une explication ou une présentation du projet d'aménagement concernant essentiellement les emprises potentielles sur leurs parcelles. Plusieurs rendez-vous ont été pris en dehors des permanences pour des cas particuliers.

Les **photos aériennes** de grand format (A0, échelle 1/1000 et 1/2000^{ème}) sur lesquelles sont portés le tracé de la future route, les limites de la bande d'emprise et les numéros de parcelles impactées ont eu beaucoup de succès car elles ont permis au public de repérer leurs parcelles facilement et de visualiser avec précision le projet d'aménagement.

À plusieurs reprises, le commissaire enquêteur a visité les lieux concernés afin d'apprécier la situation géographique et le bien-fondé des demandes ou des remarques formulées par les propriétaires fonciers. Quelques-unes des photos prises ont été ajoutées au présent rapport.

3.1.1 Observations et avis du commissaire enquêteur

Les observations du public sont traitées ci-dessous, dans la mesure du possible, dans l'ordre chronologique et pour les 4 communes concernées. En cas d'interventions multiples, une mention renvoie aux observations qui se complètent et/ou qui proviennent du même contributeur.

Pour les observations écrites sur les registres, indiquées (**R**) ou bien reçues par lettre, indiquées (**L**), le premier chiffre indique la mairie, les suivants le numéro d'ordre de l'observation.

Pour les observations orales indiquées (**O**), le premier chiffre est le n° de permanence, les suivants, le numéro d'ordre de l'observation.

Les avis exprimés par le public apparaissent en « *italique* ».

Pour chacune des observations, les avis du commissaire enquêteur sont présentés à la suite et apparaissent dans le corps du texte (Arial) et son appréciation **en couleur bistre**.

Enfin, les réponses du maître d'ouvrage sont de couleur « *italique bleue* ».

Nombre d'observations

Observations écrites

	Observations écrites
Courrier et mails	
Observations reçues par lettre (L)	6
Observations par courriel (C)	0
Registres	
- Observations Clelles	1
- Observations St-Maurice en Trièves	3
- Observations Monestier du Percy	0
- Observations St-Martin de Clelles	2
Total	12

Observations orales

Permanences	Observations orales
P1 - Clelles (24 janvier 2024)	4
P2 - St-Maurice en Trièves (29 janvier 2024)	4
P3 - Monestier du Percy (2 février 2024)	5
P4 - St-Martin de Clelles (8 février 2024)	5
Total	18

Nombre total d'observations écrites et orales :

30

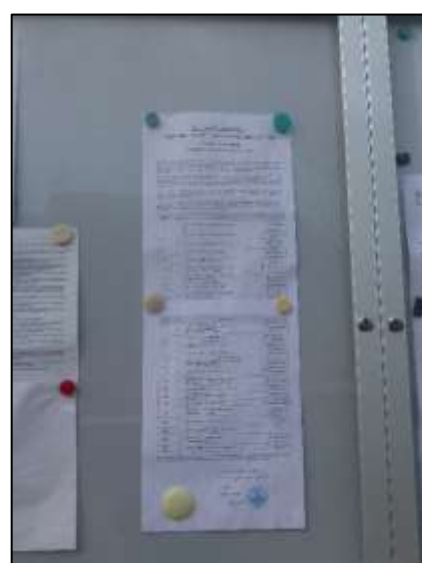
Affichage Mairie de Clelles



St-Maurice en Trièves



Mairie de Monestier du Percy



Saint-Martin de Clelles

3.2 Observations orales

3.2.1 Permanence n°1 à Clelles :

Observations orales recueillies le mercredi 24 janvier 2024 du 10h à 12h

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'arrêté d'ouverture et l'avis au public sont bien affichés sur le panneau extérieur à la mairie ainsi que les 7 notifications non parvenues à leurs destinataires.

Observation n° O-101 de M. Josselin SIBILLE, 260 Route de Grenoble au lieu-dit Montagne
M. SIBILLE aimerait savoir si la parcelle qu'il possède le long de la RD1075 est concernée par une emprise suite à l'aménagement de la RD1075. Il apparaît que son nom n'apparaît pas sur les états parcellaires et après vérification, cette parcelle est située à la limite de la commune de Clelles, mais sur la commune du Percy. M. SIBILLE n'est donc pas concerné par l'enquête publique.

Observation n° O-102 de M. et Mme Guy et Rose BOCHIETTI, Roissard

M. BOCHIETTI est propriétaire des parcelles A258, A486 et A487 situées en bordure de la RD1075, empiétant sur la carrière.

Les données de l'état parcellaire semblent correctes et les plans parcellaires montrent l'emprise assez importante (2491 m²) du fait de l'élargissement du virage et de la création d'une voie de dépassement dans le sens de la montée vers le futur rond-point. Répondant à leurs interrogations, le commissaire leur explique les grandes lignes de la suite qui sera donnée par le maître d'ouvrage jusqu'au processus d'indemnisation. Il confirme que l'accès direct à la carrière à partir de la RD1075 sera supprimé et qu'une voie de contournement débouchera au niveau du rond-point.



Observation n° O-103 de Mme REYMOND pour le compte de Mme Annie RICHARD, Clelles



La parcelle A465 que possède Mme Annie RICHARD à Clelles est louée à un fermier pour un élevage de chevaux. Bien que l'emprise soit de petites dimensions (174 m²), elle est inquiète et demande que l'accès à ce terrain soit rétabli après les travaux afin qu'un véhicule avec attelage pour chevaux puisse arriver jusqu'à cette parcelle sans difficulté.

Le commissaire enquêteur assure qu'en principe le maître d'ouvrage doit rétablir tous les accès aux parcelles tels qu'ils existent aujourd'hui et lui demande de veiller particulièrement à celui-ci.

Mme REYMOND ne juge pas utile de laisser un message dans le registre.

Commentaire du commissaire enquêteur

Qu'en pense le maître d'ouvrage ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'accès à la parcelle sera rétabli. Il sera toujours possible d'emprunter le chemin de l'Oratoire entre le centre de Clelles et le garage automobile situé sur la RD1075.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage

Observation n° O-104 de MM. Patrick et Steven LAGIER, Monestier du Percy

La parcelle cadastrale C209 située aux Versannes sur la commune de Monestier du Percy possède un grand bâtiment d'activité avec, aujourd'hui, un accès direct sur la RD1075 mais assez dangereux par le manque de visibilité pour les camions aussi bien pour l'entrée que pour la sortie.

Une nouvelle voie de contournement est prévue au nord et l'accès ne se ferait plus à l'avant mais par l'arrière du bâtiment ce qui en modifie son fonctionnement afin de s'adapter à la nouvelle configuration des lieux.

Bien que l'emprise soit modeste (174 m²), MM. Patrick et Steven LAGIER souhaitent rencontrer le maître d'ouvrage afin de trouver la meilleure solution pour ce nouvel accès, étant donné les fortes déclivités du terrain et sachant que de gros semi-remorques devront l'emprunter.

M. Steven LAGIER comprend l'utilité de cette modification et rédige un petit mot dans le registre pour confirmer cet entretien. Il indique son numéro de téléphone.

Voir également les observations n° R-101 de M. Steven LAGIER et n° O-202 de M. MARTINELLO.



Portail d'accès à l'avant du bâtiment



Portail d'accès à l'arrière du bâtiment

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il apporter des précisions sur cette observation en tenant compte de l'observation n° O-202 de M. MARTINELLO.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département étudie la possibilité d'implanter un nouveau centre d'entretien routier sur le terrain des établissements LAGIER. Les bâtiments seraient conservés pour être adaptés aux besoins du service aménagement de la direction territoriale du Trièves. La proposition de M. MARTINELLO impacterait fortement le projet d'implantation du futur centre d'entretien puisque le rétablissement de la voirie communale telle qu'il le propose traverserait l'aire de manœuvre des engins du centre. Le Département cherchera à améliorer le rétablissement tel qu'il était envisagé initialement pour réduire sensiblement l'impact sur sa parcelle et pour permettre les girations des véhicules agricoles. La Direction des mobilités prendra contact avec M. MARTINELLO pour échanger sur place.

Appréciation du commissaire enquêteur

La possibilité d'implanter un Centre d'entretien routier par et pour le Département fait sens. Cependant la décision et les modalités d'achat de la parcelle C209 et du bâtiment prendront un certain temps : quelques mois ? Une année ou deux ? Ou davantage ? Dans ces conditions, le commissaire enquêteur encourage le maître d'ouvrage à déterminer la meilleure solution définitive en accord avec M. MARTINELLO. Mais en attendant la réhabilitation du bâtiment par le Département de l'Isère, serait-il possible d'imaginer une solution provisoire qui pourrait être celle proposée par M. MARTINELLO, c'est à dire le contournement du bâtiment par le nord en utilisant l'ancienne voirie ? Il semble que la fréquentation de ce tracé par les engins agricoles sera relativement très faible.

Voir également l'observation n° O-202 de M. MARTINELLO, page 25

3.2.2 Permanence n°2 à Saint-Maurice en Trièves :

Observations orales recueillies le lundi 29 janvier 2024 de 14h à 16h

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'arrêté d'ouverture et l'avis au public sont bien affichés sur le panneau extérieur à la mairie ainsi que la seule notification non parvenue à son destinataire. Il s'agit du retour de la notification adressée à M. FESTA. Voir l'observation n° O-201 ci-dessous.

Observation n° O-201 de M. Serge ALBERT, Rue Farge à Fontaine

Notification

M. ALBERT a bien reçu la notification d'emprises sur ses parcelles par lettre recommandée et demande s'il doit retourner le questionnaire au prestataire SETIS ou le remettre au commissaire enquêteur.

Réponse : peu importe, mais le courrier reçu contient une enveloppe pré-timbrée prévue pour le renvoi à SETIS par courrier postal, ce qui sera fait.

Terrier 50 à St-Maurice en Trièves

Propriétaire des parcelles ZB 195, 192, 196 et 197, M. Serge ALBERT se pose des questions sur l'accès à ses parcelles après l'élargissement de la route.

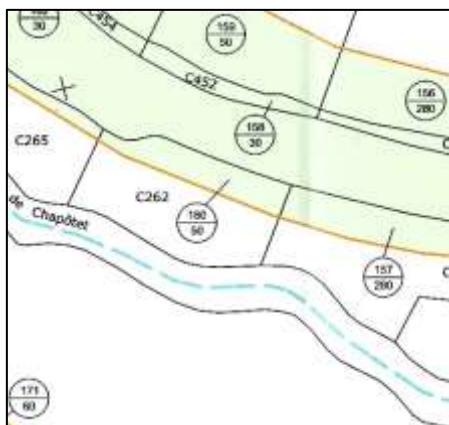
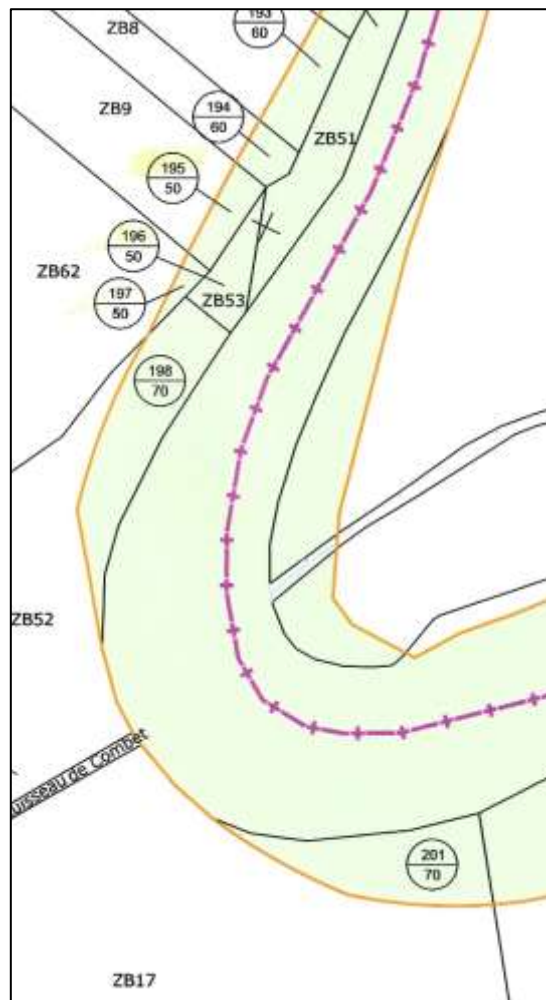
Un premier groupe de parcelles se trouve avant le virage (Opération 251 - créneau M2) au départ de la voie de dépassement dans la montée après le virage.

Une autre parcelle, non loin du premier groupe est située dans la montée où une voie de dépassement sera réalisée. Il s'agit de la parcelle ZB203 tout le long de la route, dans la montée.

Le commissaire enquêteur confirme que, par principe, le maître d'ouvrage doit rétablir tous les accès aux parcelles tels qu'ils existent aujourd'hui.

Terrier 50 à Monestier du Percy

M. ALBERT est également propriétaire des parcelles E200, B105, C160, 102, 159 et E200 à Monestier du Percy. Même remarque que précédemment quant au rétablissement des accès à ces parcelles.



Pour la parcelle C160 (N° de cadastre C262), située entre la route et le ruisseau de Chapôtet, il est prévu une emprise de 289 m² sur une superficie totale du terrain de 664 m², soit environ 50 % d'emprise.

M. Serge ALBERT demande s'il est possible d'envisager que le Département de l'Isère achète la totalité de cette parcelle et, par ailleurs, il présume que les propriétaires des deux parcelles adjacentes (C261 et C265) souhaiteraient faire la même opération. En effet, le reliquat de ces parcelles ne permettrait pas une exploitation et une gestion correcte de ces terrains boisés.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il apporter des réponses à ces questions ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'accès sera rétabli.

Le Département examinera la possibilité d'acheter la totalité de la parcelle. Il fera préalablement procéder à une évaluation écologique du reliquat qui confirmera ou non l'opportunité de l'utiliser pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Appréciation du commissaire enquêteur

L'achat de cette parcelle par le Département de l'Isère et la possibilité de l'utiliser pour des mesures compensatoires paraît être, en effet, une bonne solution.

Terrier 70 : Notification pour M. Laurent FESTA

M. Laurent FESTA est propriétaire des parcelles ZB17 et ZB52 à St-Maurice en Trièves en plein dans le virage n°41 qui doit être élargi (Opération 251 - créneau M2).

Il est parti pour 6 mois au Vietnam et ne reviendra qu'au mois de mars 2024.

En son absence la notification n'a pas pu être remise au destinataire, elle est donc affichée à l'extérieur de la mairie.



M. Serge ALBERT remet au commissaire enquêteur une ancienne lettre de M. FESTA du 5 février 2019 adressée au Conseil départemental de l'Isère, demandant :

- 1- Le rétablissement de l'angle de la pente du chemin d'accès à sa maison en rallongeant le chemin sur les terrains voisins.*
- 2- Comment pourra-t-il sortir de chez lui à gauche et à droite, avec les 3 voies ?*
- 3- Avec une voie de dépassement supplémentaire dans le virage, les véhicules vont accélérer en générant encore davantage de bruit. Est-il possible d'étudier cette nuisance ?*

Cette lettre sera insérée dans le registre.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il apporter des réponses aux interrogations de MM. ALBERT et FESTA ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département reprendra le profil en long du chemin pour faciliter l'accès à la maison de M. FESTA. L'élargissement à 2+1 voies débutera au sud de son chemin d'accès. Les conditions d'accès depuis son chemin resteront inchangées par rapport à la situation actuelle.

Le Département pourra réaliser des nouvelles mesures de bruit en période estivale en complément de celle réalisées en octobre 2018. Elles permettront de compléter l'analyse sur la faisabilité et l'intérêt de la mise en œuvre de protections acoustiques pour les secteurs qui subissent de fortes nuisances phoniques générées par la RD 1075, particulièrement lorsque le projet augmente ces nuisances. La décision de réaliser ou non ces protections sera ensuite prise en fonction du gain acoustique apporté, de leur coût et de la possibilité de les réaliser dans les emprises du projet.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Il considère qu'il est préférable de réaliser des mesures de bruit en été, lorsque le trafic est élevé.

Observation n° O-202 de M. MARTINELLO, St-Maurice en Trièves

M. MARTINELLO exploite les parcelles C218 et C219 (Terrier 280) à Monestier du Percy, qui appartenaient à M. Maurice ODDOLAYE décédé le 16 février 2023.

Ces 2 parcelles, situées près du bâtiment d'exploitation de MM. Patrick et Steven LAGIER (Voir observation n° O-104), font l'objet d'emprises de 673 m² et 655 m² respectivement afin de créer une voie d'accès à partir de la RD1075 en passant par le sud du bâtiment d'exploitation.

M. MARTINELLO n'est pas d'accord sur le positionnement de cette voie d'accès qui ampute ses terres cultivées et obligerait à réaliser une aire de retournement des engins agricoles au bout de cette voie. Il préférerait une voie d'accès contournant le bâtiment d'exploitation par le nord en empruntant l'ancienne route départementale selon le schéma ci-dessous.



Cette nouvelle route d'accès comprendrait les parcelles C447 (Département de l'Isère), C449 (Commune de Monestier) et C448 (Propriété ?), puis une emprise négociée à l'amiable à l'Est de la parcelle C370 appartenant à MM. LAGIER.



Entrée du bâtiment d'activité



Ancienne route le long du bâtiment

Cette solution aurait l'avantage :

- 1- de supprimer les emprises sur les parcelles C208, C209, C218 et C219, soit 2025 m²,
- 2- d'ajouter une emprise sur la parcelle C370 (Propriété LAGIER), soit environ 400 m²,
- 3- de conserver l'entrée du bâtiment d'exploitation du côté nord-est,
- 4- de rejoindre le Chemin des Blaches,
- 5- de limiter les travaux de terrassement.

M. MARTINELLO souhaite discuter avec le Département de l'Isère de cette solution qui, à son avis, présente de nombreux avantages.

Commentaire du commissaire enquêteur

En effet, la proposition de M. MARTINELLO paraît intéressante et acceptable. Présente-t-elle des avantages pour le maître d'ouvrage ?

Voir également l'observation n°O-104 de MM. LAGIER.

Réponse du maître d'ouvrage

Voir réponse apportée page 22 - Observation n° O-104

Voir également l'appréciation du commissaire enquêteur en page 22 : observation n° O-104 de M. MARTINELLO, page 22.

Observation n° O-203 de M. et Mme J-Pierre et Dominique EMPERAIRE, St-Maurice en Trièves
Propriétaires des parcelles E901 et E910 à Monestier du Percy, M. et Mme EMPERAIRE
souhaitent attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le rétablissement de l'accès à leurs terrains
après les travaux d'aménagement de la RD1075. L'entrée de ces 2 parcelles se situe entre les
deux arbres, au nord de la parcelle E910, au même niveau que la route.



Voir photo de l'entrée ci-dessous



Entrée des parcelles E910 et E901 entre les 2 arbres

Le commissaire enquêteur confirme que, par principe, le maître d'ouvrage doit rétablir tous les accès aux parcelles tels qu'ils existent aujourd'hui.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il rassurer les propriétaires impactés ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'accès pourra être rétabli depuis la parcelle 901 en limite de la parcelle 1016. L'accès à la parcelle 910 ne pourra s'effectuer que dans le sens sud-nord.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n° O-204 de M. Patrice ARTHAUD pour M. et Mme Charles et Yvette ARTHAUD

1- Sur la commune de Monestier du Percy

Réf sur l'état parcellaire : Terrier 70, n° Parc 189, n° ca E514, Prop : M. J-Pierre ARTHAUD

La maison de la tante de M. Patrice ARTHAUD est située sur la parcelle E514 en contre-bas de la route RD1075 dans le sens de la descente avec 2 accès (à droite et à gauche) en forte déclivité.

A cet endroit la route doit être élargie et comportera une 3^{ème} voie de dépassement.

Dans ces conditions, M. Patrice ARTHAUD se demande comment le maître d'ouvrage arrivera à aménager ces 2 accès dans de bonnes conditions. Il se demande également si ces 2 accès seront utilisables dans les 2 sens après les travaux.



Accès à la parcelle E514 :

Accès 1

Accès 2

2- Sur la commune de St-Maurice en Trièves

Références sur l'état parcellaire : Terrier 60, n° Parc 186 et 187, n° ca ZB50 et ZB56.



M. et Mme Charles et Yvette ARTHAUD possède les parcelles ZB50 et ZB56 à Saint-Maurice en Trièves comportant des emprises de 3327 m² et 171 m². Ces 2 parcelles sont situées le long de la route qui sera élargie avec une 3^{ème} voie de dépassement, côté montée.

La maison se trouve sur la parcelle ZB55, en retrait par rapport à la route.

Le chemin d'accès à cette maison est en forte déclivité, surtout près de la route et dans le but d'améliorer la sécurité et la visibilité au niveau de l'intersection, M. ARTHAUD souhaiterait que la pente soit adoucie et régulière depuis la route jusqu'à sa maison.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage a-t-il abordé cette question avec M. ARTHAUD et peut-il apporter des précisions et des réponses à ces interrogations ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'aménagement ne comportera pas une 3^{ème} voie de dépassement mais une voie de stockage des véhicules dans le carrefour avec tourne-à-gauche qui sera réalisé.

Les accès à l'aval de la RD1075 pourront être rétablis. Seul l'accès nord sera utilisable dans les deux sens. L'accès sud ne sera utilisable que dans le sens sud-nord.

Le profil en long du chemin d'accès sera examiné par le Département pour maintenir une pente régulière.

Appréciation du commissaire enquêteur

Aujourd'hui, le chemin d'accès à la maison de M. ARTHAUD est en forte déclivité et débouche sur la RD1075 sans visibilité. Il semble important de maintenir une pente régulière sur la majeure partie de ce chemin.

3.2.3 Permanence n°3 à Monestier du Percy :

Observations orales recueillies le vendredi 2 février 2024 de 10h à 12h

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'arrêté d'ouverture et l'avis au public sont bien affichés sur le panneau extérieur à la mairie ainsi que les 23 notifications non parvenues à leurs destinataires.

Observation n° O-301 de Mme Annick MOLLARD, ép RIBOUD, Monestier du Percy

Propriétaire indivis des parcelles B488 et C247 situées à Monestier du Percy, Mme MOLLARD, épouse de Marc RIBOUD, désire obtenir quelques explications sur les suites qui seront données à la notification qu'elle a reçue correspondant à des emprises de 171 m² et 402 m², respectivement.



Parcelle B488 : Emprise et vue aérienne

Parcelle C247

Le commissaire enquêteur lui explique le déroulement des opérations futures probable ainsi que la procédure amiable qui sera engagée par le Département pour l'acquisition des emprises définies par l'état parcellaire.

Les propriétaires seront contactés un par un, en temps utile, par le maître d'ouvrage pour définir les superficies réelles nécessaires à l'aménagement de la route, superficies pouvant être inférieures à celles estimées sur le parcellaire.

Il conseille à Mme MOLLARD, qui a bien rempli le questionnaire, de le mettre sous l'enveloppe timbrée fournie avec la notification et de le poster.

Mme MOLLARD ne voit pas la nécessité de laisser une observation écrite sur le registre

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il préciser les grandes lignes de la procédure qui sera suivie ?

Réponse du maître d'ouvrage

Suite à l'enquête parcellaire, les propriétaires seront contactés par le service des biens du Département pour avoir une présentation personnelle du projet, ainsi que pour discuter des modalités d'acquisitions. En cas d'accord, via la signature d'une promesse de vente unilatérale, le Département procédera alors à la réalisation des travaux, puis à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte de vente correspondant.

Appréciation du commissaire enquêteur

Lors des permanences, en effet, de nombreuses personnes se sont interrogées sur la procédure d'acquisition à l'amiable. De façon générale, les superficies impactées (terres agricoles ou espaces boisés) ne sont pas très importantes et la compensation financière restera modeste.

Observation n° O-302 de M. et Mme Bernard et Agnès DELAY, Echirolles

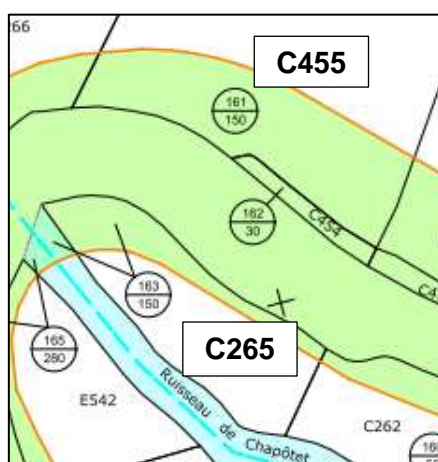
M. et Mme DELAY, originaires de Monestier du Percy, conservent une maison qu'ils habitent six mois par an. Ils possèdent en indivision les parcelles C265 et C455 dont les emprises s'élèvent à 305 et 945 m² respectivement au lieu-dit « Chambons », disposées de chaque côté de la RD1075 un peu avant le virage passant au-dessus du ruisseau de Châpotet.

La parcelle C265 le long du ruisseau, de petites dimensions, deviendra inexploitable après l'amputation des 300 m² de l'emprise. M. et Mme DELAY souhaitent que le maître d'ouvrage puisse acheter la totalité de cette parcelle, comme le souhaite également M. Serge ALBERT propriétaire de la parcelle adjacente n° C262 (Voir observation n° O-201).

Le questionnaire joint à la notification a été rempli par M. et Mme DELAY. Le commissaire enquêteur leur demande de le mettre sous enveloppe et de l'envoyer à l'opérateur foncier SETIS.

**Parcelles C265
et C455 :**

**Plan parcellaire
et vue aérienne**



Par ailleurs, M. et Mme DELAY n'ont pas d'autres remarques à formuler et ne souhaitent pas déposer d'observation dans le registre.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation qui n'appelle pas de réponse

Observation n° O-303 de M. Louis ODDOLAYE, Monestier du Percy

M. Louis ODDOLAYE, 89 ans, est l'aîné d'une famille nombreuse possédant avec ses frères et sœurs de très nombreuses parcelles soit en nue-propriété, soit en indivision entre eux. L'état parcellaire mentionne 4 terriers (260, 270, 280 et 285) et une vingtaine de parcelles de toutes dimensions, disséminées sur la commune.

La situation se complique car une succession datant de 1967 n'a pas encore été réglée et Maurice, un de frères de Louis est décédé en février 2023 laissant 6 héritiers présomptifs !... Les notifications au nom de ODDOLAYE Maurice, Marthe, Lucien, Jackie et Huguette, non parvenues à leurs destinataires, s'élèvent au nombre de 10. Ces plis sont donc affichés sur le panneau de la mairie.

Par ailleurs, sans faire attention, M. Louis ODDOLAYE a réceptionné et signé l'avis de réception de la notification en envoi recommandé adressé à son frère Maurice, décédé l'an dernier. Le commissaire enquêteur aide M. ODDOLAYE à remplir les questionnaires des 6 notifications qu'il a reçues afin de les renvoyer à l'opérateur foncier SETIS.

En dehors de ces problèmes de notifications, M. Louis ODDOLAYE n'a pas de questions particulières au sujet de l'emprise sur ses terrains. Il ne semble pas vraiment intéressé par l'enquête parcellaire et par les emprises affectant ses parcelles.

Il n'a pas les capacités pour rédiger une observation dans le registre.

Commentaire du commissaire enquêteur

De façon générale, les notifications reçues et les questionnaires à remplir et à retourner n'ont pas posé de difficultés aux propriétaires concernés. Le cas de M. Louis ODDOLAYE est singulier et mérite une attention toute particulière de la part du maître d'ouvrage.

Réponse du maître d'ouvrage

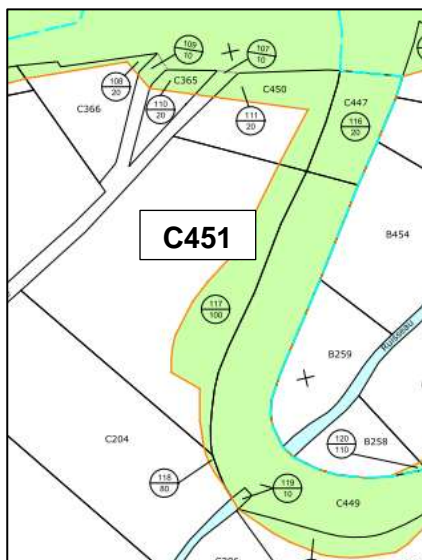
Les négociations seront conduites avec M. ODDOLAYE avec toute la clarté et la bienveillance qui s'imposent.

Le commissaire enquêteur remercie le maître d'ouvrage pour sa bienveillance.

Observation n° O-304 de M. MELLONI pour son épouse Mme Coralie BELTRAME, Monestier Madame Coralie BELTRAME, épouse de M. MELLONI, a fait l'acquisition récente de la parcelle C451 (Parc 117) d'environ 3000 m² avec une emprise de 882 m².

Le plan parcellaire indique que l'élargissement de la future route d'accès au bâtiment d'exploitation conduira à des terrassements importants sur le remblai existant et M. MELLONI se pose la question de l'accès à cette parcelle après les travaux.

Le commissaire enquêteur mentionne que le maître d'ouvrage doit, en principe, rétablir les accès aux parcelles après les travaux d'aménagement de la RD1075.



Parcelle C451 : Plan parcellaire et vue aérienne et vue du remblai

Par ailleurs, Mme BELTRAME a fait l'acquisition très récemment de la parcelle B610 (Terrier 20, Parc 115) de l'autre côté de cette voie d'accès mais son nom n'est pas encore mentionné sur l'état parcellaire. Cette parcelle de 686 m² comporte dans un angle une emprise 178 m².

Commentaire du commissaire enquêteur

L'élargissement de la future voie d'accès au bâtiment d'exploitation (Ets LAGIER) aura un impact sur le remblai de la parcelle C451. Peut-on dès à présent en évaluer l'importance ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le Département limitera dans la mesure du possible dans les études ultérieures, l'emprise du projet et la hauteur du remblai. L'accès à la parcelle sera bien rétabli.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n° O-305 de M. Olivier CHATAIN, 41 Ch de Champmaugier, Monestier du Percy
 Le chemin de Champmaugier qui passe devant chez M. CHATAIN débouche sur la RD1075 par un carrefour dangereux, sans visibilité, où plusieurs accidents se sont déjà produits.
 L'aménagement de cette intersection conduit le maître d'ouvrage à supprimer ce croisement et à créer une voie parallèle à la route menant à l'intersection suivante. Ce raccordement doit se trouver en contre-bas de la RD1075 afin que les phares des voitures n'éblouissent pas la circulation sur la RD1075.

M. CHATAIN, architecte de profession, a discuté et étudié avec le maître d'ouvrage (M. Olivier MONTI) cette solution d'aménagement. Bien qu'il ne soit pas opposé à cette proposition, il craint que les travaux à réaliser soient considérables et que l'emprise sur son jardin soit très importante.

Il possède les parcelles B542 (le jardin) et B494 (la maison) avec des emprises de 514 m² et 151 m² respectivement.

Pour attirer l'attention du maître d'ouvrage sur ses craintes, M. CHATAIN fera parvenir une lettre au commissaire enquêteur en mairie de Clelles, avant la fin de l'enquête, soit le 8 février. De ce fait, il ne rédige pas d'observation dans le registre.



Voie d'accès future en contre-bas

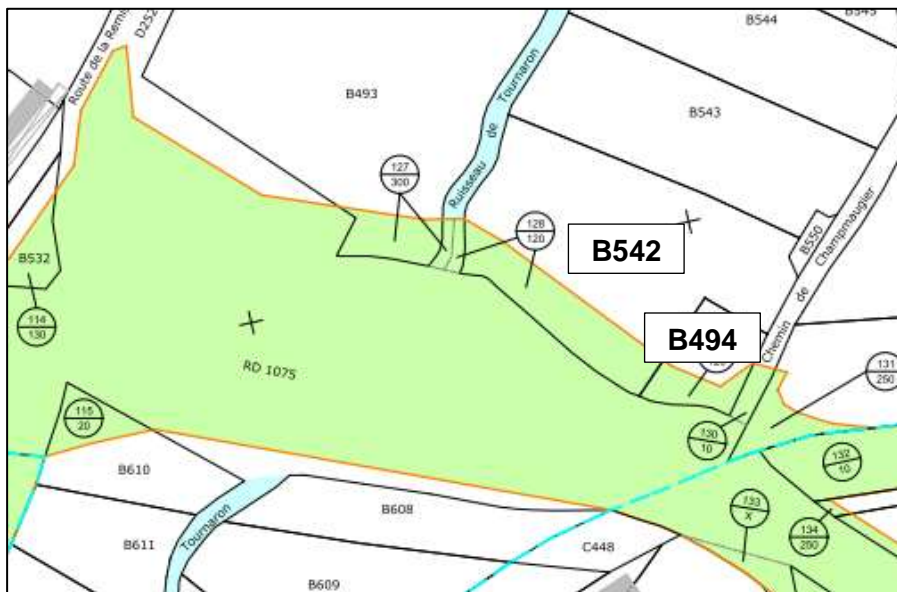
Vue aérienne



Ets LAGIER, RD1075 vers Grenoble



Voie d'accès à droite en contre-bas



Opération 247 - Parcelles B542 et B494

Remarque sur le Plan parcellaire :

La zone verte bordée par un trait orange sur le plan parcellaire indique l'**emprise maximale** envisagée par le maître d'ouvrage pour réaliser l'aménagement de la RD1075. Après une étude plus précise et/ou la réalisation des travaux, cette zone pourrait éventuellement être réduite. C'est probablement le cas pour l'emprise des parcelles indiquées ci-dessus.

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir également l'observation n° L-106 de M. Olivier CHATAIN.

La création de cette voie d'accès en contre-bas de la RD1075 est une opération délicate.

Le commissaire enquêteur encourage le maître d'ouvrage à discuter avec M. CHATAIN afin de définir en commun et en détail la conception de passage qui sera utilisé par les voisins, soit une dizaine de maisons.

Réponse du maître d'ouvrage

Dès la phase projet, le Département se rapprochera de M. CHATAIN pour partager la solution envisagée et le mode opératoire qui pourra être mis en œuvre pour la réalisation de l'aménagement avec l'objectif de limiter les emprises sur son terrain.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

3.2.4 Permanence n°4 à Saint-Martin de Clelles :

Observations orales recueillies le jeudi 8 février 2024 de 9h30 à 12h

Le commissaire enquêteur a vérifié que l'arrêté d'ouverture et l'avis au public sont bien affichés sur le panneau extérieur à la mairie ainsi que les 24 notifications non parvenues à leurs destinataires.

Observation n° O-401 de M. Gérald PAQUIER, employé communal à St-Martin de Clelles

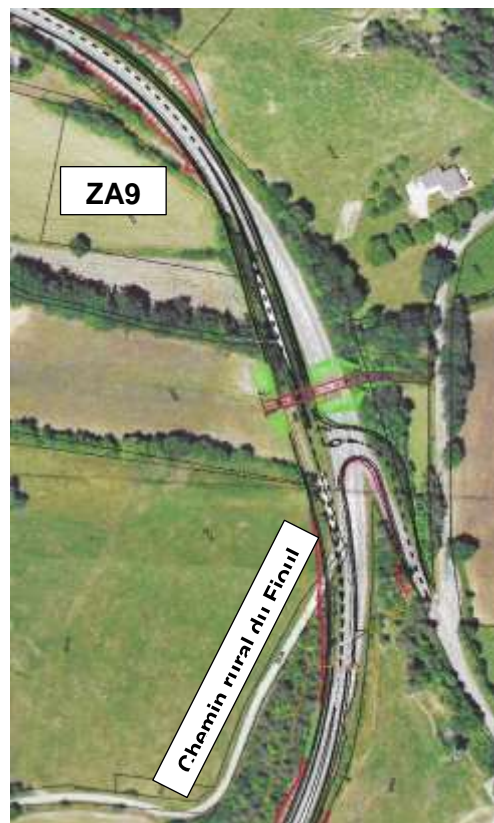
Pour le compte de son fils, Thomas PAQUIER, propriétaire de la parcelle ZA9, M. Gérald PAQUIER aimerait connaître les détails suivants sur l'aménagement de l'intersection correspondant à l'accès nord du village de St-Martin de Clelles :

- 1- Le chemin rural du Fioul (parcelle ZA39) débouchera-t-il sur la RD1075 et pourra-t-on l'emprunter pour accéder à la parcelle ZA9 ?
- 2- Ce chemin rural rejoindra-t-il le passage souterrain sur le côté ouest de la RD1075 ?
- 3- Quel sera le gabarit du passage souterrain (gabarit agricole) ?
- 4- Le rétablissement des accès à toutes les parcelles est-il prévu ?
- 5- Il était question d'un bassin de rétention d'eau. Qu'en est-il ?

M. Gérald PAQUIER déposera éventuellement une observation sur le registre un peu plus tard.

Commentaire du commissaire enquêteur

Plusieurs contributions concernent cette intersection, en particulier l'observation n°O-405 de M. Christian VILLE.



Au fond à gauche : le chemin rural du Fioul



A droite : accès vers St-Martin de Clelles

Question du commissaire enquêteur

Plusieurs observations interrogent le maître d'ouvrage sur la possibilité de raccordement du Chemin rural du Fioul jusqu'au passage souterrain, liaison qui paraît indispensable afin que les exploitants agricoles puissent se rendre facilement sur leurs terres.

Réponse du maître d'ouvrage

Le chemin du Fioul sera rétabli pour un usage agricole avec la possibilité d'être connecté au passage inférieur qui sera réalisé.

Observation n° O-402 de M. Michel VALLON, Chichilienne

Propriétaire de la parcelle ZE4, terrier 280, Monsieur VALLON aimerait avoir des renseignements sur la suite qui sera donnée à la notification qu'il a reçu, en particulier l'indemnisation, les frais de notaire et le calendrier des travaux.

Cette parcelle de 660 m² avec une emprise de 182 m² se trouve au sud de la commune.

Le commissaire enquêteur lui explique le déroulement probable des opérations futures ainsi que la procédure amiable qui sera engagée par le Département pour l'acquisition des emprises définies par les états et les plans parcellaires.

Commentaire du commissaire enquêteur

M. Michel VALLON ne souhaite pas rédiger d'observation dans le registre.
Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

Observation n° O-403 de Mme Wanda CARMINATI, St-Martin de Clelles

Mme Wanda CARMINATI ainsi que sa fille Mme Evelyne GUSMINI ont déjà fait parvenir une lettre au commissaire enquêteur. Voir les observations n° L102 et L 103.

La maison de Mme CARMINATI se trouve en contre-bas de la RD1075, sur la parcelle C623, d'une superficie de 3440 m² avec une emprise de 681 m². Son accès se fait par la Route des Beylloux qui débouche sur la départementale par un carrefour très dangereux.

Elle souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les points suivants :

- 1- Nuisances sonores : avec l'amélioration de l'intersection, les voitures et les camions iront plus vite et feront encore plus de bruit. Le maître d'ouvrage prévoit-il de planter un rideau d'arbres le long de la route ?*
- 2- Mme CARMINATI a subi plusieurs vols et dégradations et craint que l'augmentation du trafic ne génère davantage de troubles.*
- 3- La parcelle C623 où se situe sa maison peut-elle être considérée comme une parcelle constructible ? Et l'indemnisation en tiendra-t-elle compte ?*
- 4- Précédemment, des travaux sur la RD1075 avaient déstabilisé le terrain et il est à craindre que de nouveaux travaux, en particulier ceux concernant le route des Beylloux ne fragilisent encore cette zone déjà instable.*



Voir les observations n° L-102 et L-103 de Mmes Wanda et Evelyne CARMINATI

Mme CARMINATI résume son entretien sur le registre, voir observation n° R-401.

Questions du commissaire enquêteur

Quelles réponses le maître d'ouvrage peut-il apporter aux interrogations de Mme CARMINATI ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les ilots du carrefour seront bordurés. Cette disposition contribuera à limiter la vitesse des véhicules en créant un effet paroi. La limitation de la vitesse pourra également être abaissée au droit du carrefour. Les nuisances sonores pourront donc être diminuées.

L'insécurité et les troubles à l'ordre public ne relèvent pas de la compétence du Département. Le projet ne devrait pas générer d'augmentation du trafic.

Mme CARMINATI pourra se tourner vers la Commune pour l'interroger sur la constructibilité de son terrain.

Toutes les dispositions lors des travaux seront prises pour ne pas déstabiliser les terrains à l'aval. Les études géotechniques conduites par le Département sur l'ensemble des opérations du programme de sécurisation de la RD1075 permettront de le préciser.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage répondant aux interrogations de Mme CARMINATI.

Observation n° O-404 de M. Maurice VILLE, St-Martin de Clelles

Les parcelles ZA42 et ZA45 appartiennent aux enfants de M. Maurice VILLE, Sébastien et Marie-Cécile, épouse MASSICARD (Voir terrier 300) à St-Martin de Clelles.

L'état parcellaire indique :

- 1- Parcelle ZA42 au Fioul, 36150 m², emprise 1711 m², parcelle louée,
- 2- Parcelle ZA45 à Richefort, 5950 m², emprise 916 m², non louée.

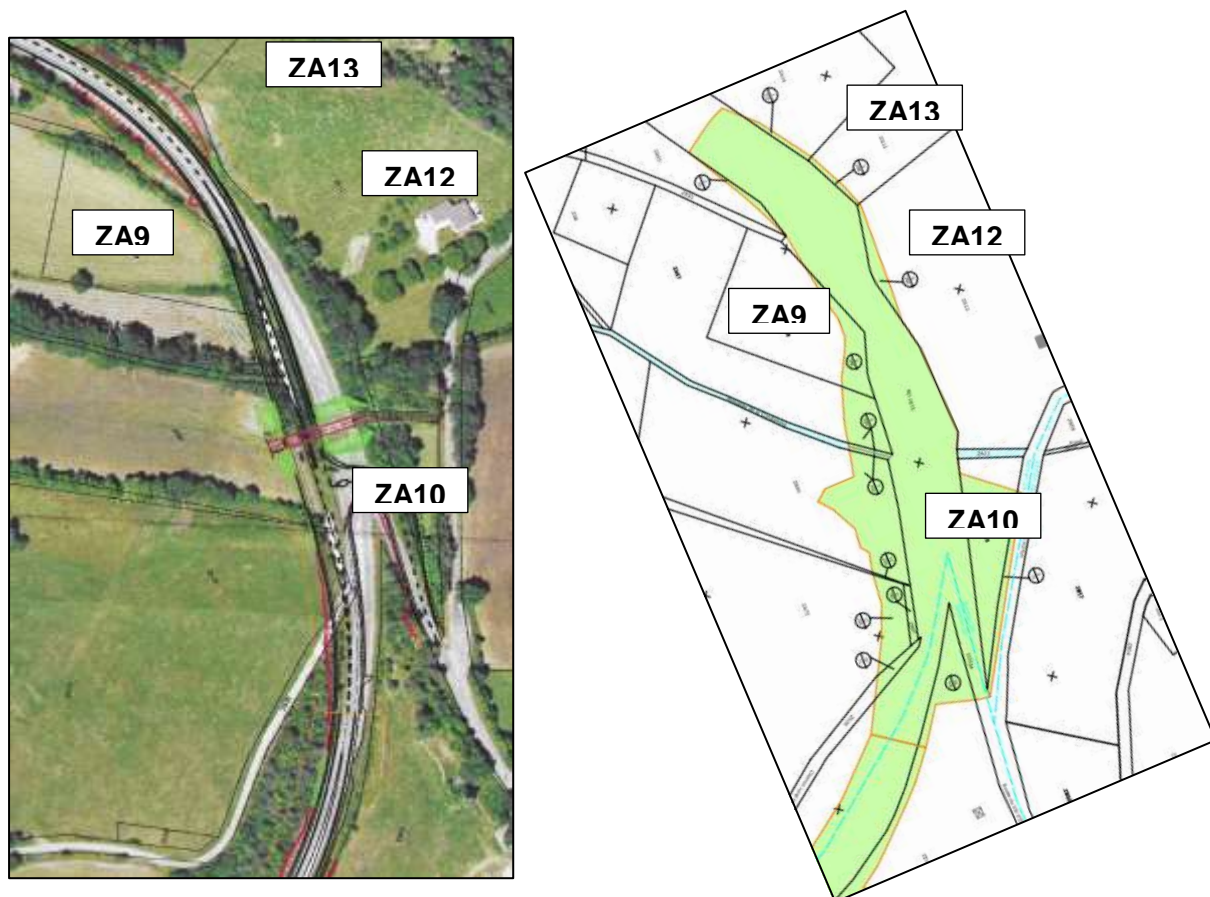
Pas de problème particulier, M. Maurice VILLE désire seulement avoir des renseignements sur la suite qui sera donnée à cette opération, ses relations futures avec le maître d'ouvrage quant aux formalités pour l'indemnisation et les actes notariés.

Le commissaire enquêteur lui explique le déroulement de la procédure d'expropriation par voie amiable et le calendrier probable des travaux d'aménagement de la RD1075.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de l'observation de M. Maurice VILLE qui ne nécessite pas de réponse particulière.

Observation n° O-405 de M. Christian VILLE, Exploitant agricole à St-Martin de Clelles



Parcelles concernées : ZA10, ZA12 et ZA13 (Terriers 290 et 295) avec des emprises respectives de 1785, 308 et 78 m².

M. Christian VILLE possède et/ou exploite un certain nombre de parcelles de chaque côté de la RD1075 situées vers l'accès nord du village de St-Martin de Clelles et le souterrain prévu lui sera très utile.

M. VILLE a déjà rencontré plusieurs personnes du Département de l'Isère mais aimerait obtenir les précisions suivantes :

- 1- Le passage souterrain est bien indiqué sur les plans. Il serait bon de préciser ses dimensions, largeur et hauteur pour les engins agricoles.
- 2- Il semble que la liaison entre le Chemin rural du Fioul et ce souterrain, à l'ouest de la RD1075 soit indispensable pour l'exploitation des terres agricoles des 2 côtés de la route.
- 3- Un rideau d'arbres le long de la route sur la parcelle ZA12 serait très utile pour protéger la maison de M. VILLE contre le bruit de la route.

Commentaire du commissaire enquêteur

M. Christian VILLE résume cet entretien en rédigeant l'observation n° R-402 dans le registre.

Voir également l'observation n° O-401 de M. Gérald PAQUIER.

Réponse du maître d'ouvrage

Le passage souterrain prévu au projet pourra être utilisé par les engins agricoles. Les dimensions de l'ouvrage seront les suivantes : hauteur 4,30 m, largeur 5,50 m.

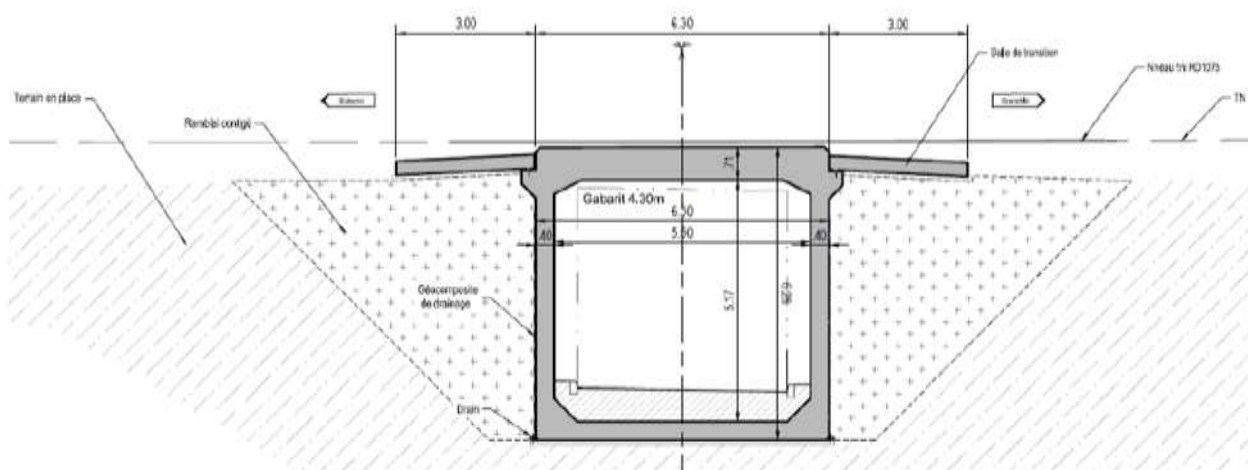


Figure 6 : Coupe longitudinale du PI 224 - Solution Cadre

Le chemin du Fioul sera rétabli dans les emprises prévues dans le dossier DUP.

Les haies d'arbres le long de la parcelle ZA12 pourra être conservée voire complétée dans le cadre des mesures compensatoires. Ces dispositions feront l'objet des dossiers d'autorisation environnementale qui seront prochainement déposés pour instructions auprès des services de l'Etat.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse détaillée du maître d'ouvrage qui devrait satisfaire M. Christian VILLE.

3.3 Observations écrites

Les observations manuscrites sur les registres, sont indiquées (R) et celles reçues par lettre sont indiquées (L), le premier chiffre indique la mairie, les suivants le numéro d'ordre de l'observation.

3.3.1 Observations relevées sur le registre de Clelles (R) ou (L)

Observation n° R-101 de MM. Patrick et Steven LAGIER, Monestier du Percy

Déposée le 24 janvier 2024

Suite à son entretien avec le commissaire enquêteur au cours de la permanence du 24 janvier 2024, M. Steven LAGIER rédige un petit mot dans le registre de Clelles :

« Rétablissement de l'accès au bâtiment d'activité LAGIER par la parcelle C209 aux Versannes. Accès semi-remorques nécessaire. (Monestier du Percy).

Tél : 07 75 10 28 21 ou 06 09 34 33 25 »

Voir également l'observation n° O-104 de MM. Patrick et Steven LAGIER.

Observation n° L-102 de Mme Wanda FRONCZYK, St-Martin de Clelles

La lettre de Mme Wanda FRONCZYK, reçue le 9 janvier 2024, contient uniquement, en retour, le questionnaire relatif à l'identité du propriétaire, dument rempli, document qui était joint à la notification de l'emprise effectuée sur la parcelle C602 qu'elle possède à St-Martin de Clelles et qu'une enquête parcellaire était diligentée.

Comme il est indiqué, ce questionnaire aurait dû être retourné au prestataire « SETIS Groupe Degaud à Grenoble » opérateur foncier agissant pour le compte du département de l'Isère.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette lettre est insérée dans le registre de Clelles.

Ce questionnaire paraît complet. Il peut donc être transmis à SETIS.

Voir également les observations n° O-403 de Mme Wanda CARMINATI

Observation n° L-103 de Mme Evelyne GUSMINI (Née CARMINATI), Méaudre en Vercors

Lettre reçue le 19 janvier 2024

Dans une lettre postée le 14 janvier et reçue en mairie le 19 janvier 2024, Madame Evelyne GUSMINI (Née CARMINATI) tient à faire les observations suivantes concernant la parcelle C623 qu'elle possède aux Beylloux à St-Martin de Clelles :

- Suite à des travaux réalisés il y a quelques années, le terrain a bougé à cause de l'instabilité du sol dans cette partie du Trièves. En conséquence, Mme GUSMINI demande qu'à l'aplomb de sa demeure et sur un périmètre important, aucune surcharge ou modification ne soit faite au-dessus de sa parcelle afin d'éviter les dégâts.

- En ce qui concerne les nuisances, Mme GUSMINI ajoute :

- o Les nuisances sonores vont être accrues du fait de la coupe des arbres,*
- o Pour éviter les vols et les intrusions de domicile, elle demande de ne pas faire de parking au-dessus de la maison,*

Elle demande quelle sorte d'indemnisation est prévue sachant que le terrain est constructible ?

Les documents suivants sont joints à cette lettre :

- o Le questionnaire relatif à l'identité du propriétaire, dument rempli, à envoyer à SETIS*
- o Une donation de Mme Wanda FRONCZYK, divorcée de M. Jacques CARMINATI à sa fille Mme Evelyne CARMINATI de la parcelle C623 à St-Martin de Clelles, document qui doit également être envoyé à SETIS.*

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette lettre est insérée dans le registre de Clelles.

Voir également l'observation n° R-401 de Mme Wanda CARMINATI.

Réponse du maître d'ouvrage

A ce stade des études, il n'est pas prévu de réaliser de parking.

La limitation de la vitesse réglementaire pourra être abaissée au droit du carrefour projeté. Suite à l'enquête parcellaire, les propriétaires seront contactés par le service des biens du Département pour avoir une présentation personnelle du projet, ainsi que pour discuter des modalités d'acquisitions. En cas d'accord, via la signature d'une promesse de vente unilatérale, le Département procédera alors à la réalisation des travaux, puis à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte de vente correspondant. S'il est confirmé que le terrain est constructible, une offre sera proposée sur la base de l'estimation correspondante par les services des Domaines.

Appréciation du commissaire enquêteur

Lors des permanences, en effet, de nombreuses personnes se sont interrogées sur la procédure d'acquisition à l'amiable. De façon générale, les superficies impactées (terres agricoles ou espaces boisés) ne sont pas très importantes et la compensation financière restera modeste. La nature du terrain (bois, terres cultivables, prairies, constructibilité) est prise en considération dans l'évaluation faite par France-Domaine.

Observation n° L-104 de Mme Mireille JOUBERT, Pouillanne, 681 Route de Corps à Mens

Lettre datée du 2 février 2024

Acquisition sur la commune de Monestier du Percy d'une partie de la parcelle 465 C.

Monsieur,

Une acquisition sur la parcelle 465 C de 1577 m² est prévue dans le projet d'aménagement de la RD 1075. En tant que propriétaires, nous demandons que les bois portés par celle-là soient exploités, mis en dépôt accessible afin que nous puissions les récupérer, et souhaitons être avertis, au moins huit jours avant, de l'abattage de ceux-ci.

Dans cette attente, je vous prie d'accepter monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette lettre est insérée dans le registre de Clelles.

Terrier 210, Parcelle C465 de 5969 m², emprise de 1577 m² située au lieu-dit « Les Blaches »

Le maître d'ouvrage peut-il préciser ce qu'il advient des récoltes, des coupes de bois au moment de l'acquisition des parcelles impactées ?



Réponse du maître d'ouvrage

Les récoltes agricoles sont indemnisées sur la base des barèmes de la Chambre d'Agriculture. Le bois issu des coupes peut être laissé à disposition du propriétaire. Ces dispositions pourront être explicitées dans la promesse de vente qui sera établie entre le propriétaire et le Département.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n° L-105 de Mme Annie REYMOND, épouse RICHARD, St-Alban Leysse

Lettre reçue en mairie le 8 février 2024 et insérée dans le registre.

En résumé, Mme Annie RICHARD indique qu'il s'agit de la parcelle A465 à Clelles pour laquelle une emprise de 174 m² est prévue.

Elle dit avoir prévenu M. Michel JAY, SARL les 4 chemins, Chichilianne, à qui elle loue le terrain pour parquer des chevaux.

Mme RICHARD demande que les accès soient refaits à l'identique s'ils sont modifiés pendant les travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir l'observation n° O-103 de Mme REYMOND pour le compte de Mme Annie RICHARD.

Observation n° L-106 de M. Olivier CHATAIN, 41 Ch de Champ Maugier à Monestier du Percy

Opération 247 - Lettre déposée en mairie le 8 février 2024 et insérée dans le registre.

M. CHATAIN a rencontré le commissaire enquêteur lors de la permanence du 2 février à Monestier du Percy. Voir l'observation n° O-305 de M. CHATAIN.

Il joint à sa lettre différents courriers :

- *Une lettre détaillée du 11 février 2022 expliquant la situation physique de son jardin et rejetant la proposition faite par le maître d'ouvrage car la largeur de l'emprise est trop importante,*
- *Un plan d'aménagement daté du 19 janvier 2023*
- *Une note de M. Olivier MONTI, largement diffusée, joignant un plan de projet des travaux et notant, avec de nombreux détails, le désaccord avec M. CHATAIN.*

Dans sa lettre, M. CHATAIN retrace les différentes étapes du projet et indique avoir reçu un plan d'aménagement daté du 19 janvier 2023, qu'il joint à sa lettre, montrant les limites parcellaires. Mais il exprime, de nouveau son refus d'une acquisition d'une partie de la parcelle B494 où se situe sa maison.

Concernant sa demande d'installer des écrans anti-bruit, il semble qu'elle soit refusée, mais que des arbres pourraient éventuellement être plantés, en limite de propriété sur la parcelle B494 pour embellir le projet.



Vue aérienne de la propriété de M. CHATAIN

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir l'observation n° O-305 de M. Olivier CHATAIN.

3.3.2 Observations relevées sur le registre de St-Maurice en Trièves (R) ou (L)

Observation n° R-201 de M. Serge ALBERT

Déposée le 29 janvier 2024

Mr ALBERT sur commune de Saint-Maurice

Concernant l'aménagement des parcelles ZB9, ZB48, ZB51, ZB53, ZB64, je suis d'accord en tenant compte de l'aménagement des champs (accéder aux terrains agricoles et le chemin).

Joint courrier de M. FESTA.

Le 29/01/2024 Signé Albert

Mr ALBERT sur commune Le Monestier du Percy

Pour les parcelles (bois) 453 et 262.

Il serait opportun que le département rachète la totalité de la parcelle 262.

Il faudrait voir avec la concertation des autres voisins qui touchent ma parcelle.

Le 29/01/2024 Signé Albert

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir l'observation n° O-201 de M. Serge ALBERT.

Observation n° L-202 de M. Laurent FESTA, Saint-Maurice en Trièves

Lettre remise le 29/01/2024 par M. Serge ALBERT

Dans sa lettre datée du 5 février 2019 adressée au Conseil départemental de l'Isère, M. FESTA soulève les 3 points suivants concernant l'accès à sa maison située au virage n°41 :

- 1- La pente du chemin d'accès à sa maison présente une cassure constituant un passage très délicat, en particulier pour les chasse-neige l'hiver, ce qui a pour effet le ravinement du chemin sur la route,
- 2- Pour entrer ou sortir de chez lui, la traversée des 3 voies sera compliquée, Que propose le maître d'ouvrage ?
- 3- Avec une 3^{ème} voie de dépassement, la route sera encore plus bruyante avec les voitures, camions et motos qui vont accélérer dans le virage.
M. FESTA demande d'étudier cette nuisance.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette lettre est insérée dans le registre de St-Maurice en Trièves.

Voir l'observation n° O-201 de M. Serge ALBERT au sujet de M. FESTA.

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Cf. réponse apportée à MM. ALBERT et FESTA page7.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

Observation n° R-203 de M. et Mmes Jean-Pierre, Dominique et Christelle EMPERAIRE

Déposée le 29 janvier 2024

Concernant les parcelles E901 et E910, situées à Monestier du Percy, nous demandons le rétablissement des sorties de parcelles.

Le 29/01/2024 Signé Emperaire

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir l'observation n° O-203 de M. et Mme J-Pierre et Dominique EMPERAIRE.

Observation n° R-204 de M. Patrice ARTHAUD pour M. et Mme Charles et Yvette ARTHAUD

Déposée le 29 janvier 2024

La parcelle B914 appartient à mon cousin ARTHAUD Jean-Pierre. Etudier le rétablissement des accès : celle de droite et de gauche.

Pour la parcelle ZB50, faire attention à l'accès de l'exploitation. Faire un bon rétablissement des parcelles exploitées.

Signé Arthaud

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir l'observation n° O-203 de M. Patrice ARTHAUD pour Charles et Yvette ARTHAUD.

[Réponse du maître d'ouvrage](#)

Les accès aux parcelles seront rétablis. La parcelle ZB50 pourra faire l'objet d'une régularisation puisque située sous la RD1075.

Cf réponse apportée à M. ARTHAUD – observation n°O-204 – page 7.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

3.3.3 Observations relevées sur le registre de Monestier du Percy (R) ou (L)

Aucune observation n'a été déposée sur le registre de Monestier du Percy pendant l'enquête.

3.3.4 Observations relevées sur le registre de St-Martin de Clelles (R) ou (L)

Observation n° R-401 de Mme Wanda CARMINATI

Suite à son entretien à la permanence du 8 février 2024, Mme CARMIBATI a déposé l'observation suivante sur le registre :

*Madame CARMINATI Wanda
106 Route des Beylloux
38939 St-Martin de Clelles*

Je suis concernée par les travaux de la RD1075 sur la parcelle C623.

Je redoute les nuisances sonores et les intrusions avec vols et dégradations, j'en ai eu plus de 12.

Lors des travaux, il y a entre 50 et 40 années en arrière, il y a eu de gros travaux sur la nationale. Au-dessus, le fossé de mon côté, a été bouché et de la terre a été entreposée sur la plate-forme au-dessus de ma maison. Depuis, cette surcharge a provoqué un changement, des glissements sur mon terrain. Il faut absolument éviter de remettre de la terre de ce côté.

Je vous prie de tenir compte des plantations d'arbres le long de mon chemin d'accès, car ils me protègent un peu du bruit.

Signé Carminati W

P.S. Pour quantifier les nuisances sonores, il aurait fallu le faire en juillet et août, c'est tout à fait différent.

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir les observations n° L-102 et O-403 de Mme Wanda CARMINATI

Observation n° R-402 de M. Christian VILLE

Suite à son entretien à la permanence du 8 février 2024, M. Christian VILLE a déposé l'observation suivante sur le registre :

*M. Christian VILLE
175, route des Vorsys
38939 Saint-Martin de Clelles*

Je suis propriétaire des parcelles ZA10, ZA12, et ZA13.

Je suis également exploitant des parcelles agricoles des deux côtés de la RD 1075 au niveau du carrefour d'accès Nord à Saint-Martin de Clelles.

Sur les documents d'implantation des ouvrages, figure bien un passage souterrain au gabarit agricole. Sa liaison avec les voiries communales, à savoir route des Vorsys et chemin rural du Fioul n'est pas indiquée. Elle est pourtant indispensable pour permettre de ne plus utiliser l'accès actuel vers le chemin du Fioul.

Cet accès est aujourd'hui très dangereux avec des engins agricoles.

Je voudrais signaler sur la partie impactée de la parcelle ZA12, la présence d'un boîtier électrique pour l'alimentation de ma maison.

Je rappelle également la présence d'une source sur la parcelle ZB59 (captage) à proximité immédiate de la zone de travaux.

Signé Christian VILLE

Autre remarque : Je suis propriétaire occupant de la maison située sur la parcelle ZA12.

Je souhaiterais l'implantation d'ouvrages anti-bruit (merlons de terre) sur les délaissés créés par le déplacement de la chaussée de la RD.

Signé Christian VILLE

Commentaire du commissaire enquêteur

Voir également l'observation n° O-405 de M. Christian VILLE

3.4 Autres observations

3.4.1 Autres questions du Commissaire enquêteur

Parmi toutes les observations écrites ou orales lors des permanences ou écrites et recueillies dans les registres pendant l'enquête publique, le maître d'ouvrage souhaite éventuellement donner son avis ou apporter des précisions ou des compléments d'information sur certaines d'entre-elles ou de façon plus général sur le projet d'aménagement de la RD1075.

Le commissaire enquêteur en prendra acte pour rédiger son rapport.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas d'autre complément à apporter.

4. Chapitre 4 – PROCES-VERBAL DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

4.1 Déclaration d'utilité publique du 30 juin 2022

La présente enquête parcellaire fait suite aux deux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 3 janvier au 11 février 2022, à savoir :

- l'enquête publique préalable à la **Déclaration d'utilité publique** (DUP).
- l'**Enquête parcellaire** relative aux **secteurs 2 et 6** concernant 5 opérations sur les communes de Roissard et de Saint-Michel les Portes (secteur 2) et 6 opérations dans le secteur 6 sur les communes de Saint-Maurice en Trièves et de Lalley.

Suite à ces enquêtes et à l'avis favorable de la commission d'enquête, le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau - col de la Croix-Haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin de Clelles, Clelles, Saint-Michel les Portes, Lalley, Le Percy, Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves, a fait l'objet d'une **Déclaration d'utilité publique** par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022.

4.2 Objet de la présente enquête parcellaire

Le présent dossier vise à recueillir les observations des personnes intéressées par :

- la limite des biens à acquérir en vue de réaliser les opérations d'aménagement, à partir des plans parcellaires,
- la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels à partir des états parcellaires.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend également un plan de situation de la totalité du programme d'aménagement et des plans particuliers pour les secteurs 3 et 5.

4.2.1 Plans parcellaires

Conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les plans parcellaires cadastraux joints au dossier indiquent les limites d'emprises et les parcelles concernées par les aménagements envisagés pour la RD1075.

- Les parcelles sont indiquées sur les plans parcellaires ainsi que leur référence cadastrale, par exemple ZA12, désignant la section cadastrale ZA et le numéro cadastral 12 (ou numéro de parcelle).
- Ces données sont mises à jour tous les trimestres et sont disponibles sur le **Plan Cadastral Informatisé** (PCI), géré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et disponible en ligne sur le site www.cadastre.gouv.fr
- Sur chaque parcelle, on peut voir un macaron circulaire, dans lequel est inscrit, en bas le numéro parcellaire (de l'enquête parcellaire), et en haut, le Numéro Terrier du propriétaire.

Les plans parcellaires permettent donc de déterminer :

- les limites de la commune et des sections,
- les contours et les numéros de parcelles,
- Les bâtiments et autres structures ainsi que les détails topographiques et naturels tels que chemins, cours d'eau, etc.

Dans le présent dossier, les plans sont à l'échelle 1/1000^{ème}. Afin de pouvoir facilement visualiser les parcelles impactées par le projet, la couleur vert clair a été choisie pour les superficies concernées par le projet et les traits orange pour les limites de l'emprise.

Ces plans montrent l'emprise totale du projet et les parcelles cadastrales concernées, cependant ils ne font pas apparaître la largeur des chaussées ni celle des bas-côtés.

4.2.2 Etats parcellaires

Définis par l'article R.131-3 du code de l'expropriation, les états parcellaires ont pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité et l'adresse des propriétaires réels, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponible et la surface restante des parcelles concernées. Dans le cadre de ce projet, l'état parcellaire se présente sous la forme d'un tableau établi par propriétaire, où sont regroupées toutes les parcelles lui appartenant. Il est possible de scinder les informations contenues au sein du tableau en quatre parties présentées ci-après :

Notice explicative

COMMUNE

PROPRIETE 001	1	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - NOM PRENOMS / RAISON SOCIALE Nature Inscription au Registre du Commerce et des Sociétés inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : XXX XXX XXX		
ADRESSE COMMUNE (CODE POSTAL) Représentée par NOM PRENOM QUALITE		
2		

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca) Surfaces en m² Transfert de gestion
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
				3			a		b		
							Total				

Origine de propriété	
Origine cadastrale :	
Effet relatif :	4
Droits réels :	
Observations :	

Partie n° 1 :

Le numéro de « propriété » (numéro attribué pour chaque compte de propriété).

Partie n° 2 :

« Désignation des propriétaires réels ou présumés »

- Propriétaires ou ayants droit identifiés aux services de la publicité foncière (inscrits dans les titres d'acquisition),
- Propriétaires éventuels (ne comparant pas dans les titres),
- Gérants / Représentation de la personne morale.

Partie n° 3 :

Table des parcelles et de leur(s) emprise(s)

- Colonnes 2 et 3 : références cadastrales de la parcelle,
- Colonne 4 : nature du terrain figurée au Cadastre,
- Colonne 5 : lieu-dit du terrain indiqué au Cadastre,
- Colonne 6 : surface totale du terrain, indiquée au Cadastre en m²,
- Colonne 7 : numéro d'emprise sur le plan parcellaire,
- Colonnes 8 et 9 : références cadastrales des parcelles résultant de la division à venir et de(s) surface(s) d'emprise à acquérir indiquée(s) en m²,
- Colonnes 10 et 11 : références cadastrales à venir (après division de la parcelle), surplus éventuel(s) de terrain restant appartenir au propriétaire indiqué en m²,
- Colonne 12 : Observations complémentaires éventuelles sur la parcelle.

Partie n° 4 :

Origine cadastrale des parcelles, effet relatif des parcelles, droits réels concernant la/les parcelle(s), observations complémentaires le cas échéant.

4.3 Procédure et déroulement de l'enquête parcellaire

Les aménagements de la RD1075 concernent **233** parcelles pour une emprise totale de **114 587** m² selon la répartition suivante :

Commune	Nombre de parcelles	Emprise total en m ²
Saint-Martin de Clelles	65	39 952
Clelles	47	19 656
Monestier du Percy	106	39 167
Saint-Maurice en Trièves	15	15 812

4.3.1 Respect de la procédure de l'enquête parcellaire

La procédure des enquêtes parcellaires est définie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses articles R.131-1 et suivants.

Une des missions du commissaire enquêteur est de vérifier que cette procédure a été respectée. On notera particulièrement les articles mentionnés ci-dessous :

Article R.131-5

« L'arrêté d'ouverture d'enquête sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux propriétaires et ayants-droits concernés par l'opération (cf. article R.131-6 du Code de l'expropriation).

Un questionnaire joint à la notification devra être renvoyé par les propriétaires après avoir été complété par ces derniers (identité précise, coordonnées et qualités d'ayants-droits).

Pendant la durée de l'enquête le public pourra prendre connaissance des dossiers et consignera ses observations directement sur les registres ouverts à cet effet. Lesdites observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (ou à la Commission d'enquête) et elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a vérifié que les points suivants avaient bien été respectés :

- Envoi par lettre recommandée avec avis de réception à tous les propriétaires concernés :
 - de l'arrêté d'ouverture d'enquête,
 - du questionnaire joint à la notification qui doit être renvoyé,
- Recueil des observations sur les registres, par courrier ou lors des entretiens avec le commissaire enquêteur au cours des permanences.
- Rédaction du rapport et des conclusions de l'enquête par le commissaire enquêteur.

Article R.131-6

« Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a vérifié que les notifications individuelles ont bien été envoyées par le maître d'ouvrage et par lettre recommandées à tous les propriétaires figurant sur la liste de l'état parcellaire et dont l'adresse était connue et que, en cas de domicile inconnu, ces notifications ont bien été affichées en mairie de la commune où la parcelle est située.

Article R.131-7

« Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au §1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du propriétaire actuel ».

Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune remarque de la part de propriétaires ou ayants-droits concernant les formalités relatives à la fourniture de leur identité ou renseignement sur l'identité des propriétaires actuels.

Article R.131-8

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête »

Appréciation du commissaire enquêteur

Les observations sur les limites des biens à exproprier et toutes les autres remarques ou objections de la part des propriétaires et ayants-droit impactés ont été consignées sur le registre d'enquête ou lors des permanences en mairie ou bien par courrier adressé au commissaire enquêteur qui les a analysées au chapitre 3 du présent rapport.

Article R.131-9

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.131-4, les registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dans le délai prévu par le même arrêté, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission »

Appréciation du commissaire enquêteur

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont détaillés par le commissaire enquêteur au chapitre 2 du présent rapport, en particulier le paragraphe 2.6 concernant les opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique conformément à l'article R.131-4 du Code de l'expropriation et de l'article 7 de l'Arrêté d'ouverture d'enquête.

Article R.131-10

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet compétent selon l'article R.131-4 ».

Appréciation du commissaire enquêteur

La remise du rapport au préfet par le commissaire enquêteur comprenant le procès-verbal d'enquête et son avis personnel sont précisés aux paragraphes 2.6.5 et 2.6.6 du présent rapport.

De façon générale, le commissaire enquêteur a vérifié que le dossier d'enquête, Plans parcellaires et Etats parcellaires étaient en conformité avec le code de l'expropriation. Il a également veillé à ce que la procédure de l'enquête parcellaire soit respectée lors du déroulement de celle-ci.

4.3.2 Répartition et superficie des emprises Public / Privé

A partir des états parcellaires, le tableau suivant peut être dressé :

Commune	Emprise totale du projet en m ²	Emprise des propriétaires fonciers privés	Emprise du Domaine public			
			Emprise des Communes	Emprise de la Com-com du Trièves	Emprise de l'Etat et du Département	Autres emprises ONF, SNCF
St-Martin de Clelles	39 952	33 685	6 267			
Clelles	19 656	7 857	8 461	1 076	841	1 421
Monestier du Percy	39 167	31 500	4 839	3	2 825	
St-Maurice en Trièves	15 812	15 771	41			
Total :	114 587	88 813	19 608	1 079	3 666	1 421

Calcul de l'emprise moyenne

Le tableau ci-dessus permet de calculer la superficie moyenne des emprises, soit 492 m², mais la valeur de ces superficies présente de très fortes disparités.

Les emprises des parcelles du domaine « privé » représentent 77,5 % et les parcelles du domaine « public » représentent 22,5 % du total des emprises.

4.3.3 Reprise et exploitation des « délaissés » routiers

Il faut noter que de nombreuses emprises sont des « délaissés » de route : bas-côtés, fossés, remblais ou anciens accotements permettant plus ou moins le stationnement de véhicules. Le maître d'ouvrage est conscient qu'après la réalisation des chaussées et la stabilisation des bas-côtés, des fossés et des remblais, certaines portions de parcelles acquises par le Département de l'Isère seront délaissées après les travaux et pourront être de nouveau exploitées, valorisées ou entretenues par les propriétaires ou les exploitants agricoles riverains dans la limite du bon usage de ces espaces, mais resteront bien entendu, la propriété du Département de l'Isère. Par ailleurs, le Département de l'Isère se garde la possibilité de réduire la superficie des emprises définies par les états et plans parcellaires après les études détaillées ou la réalisation des travaux d'aménagement.

4.3.4 Erreurs ou omissions

Aucun des propriétaires fonciers ou ayant-droits qui se sont exprimés, soit oralement pendant les permanences, soit par écrit sur les registres ou par lettre n'a signalé d'erreurs sur les surfaces indiquées, sur les adresses, le nom des rues, le nom de propriétaires ou ayant-droits.

Cependant, il est fort possible que certaines erreurs ou omissions aient été mentionnées par des propriétaires dans leur réponse au questionnaire qu'ils ont retourné à l'opérateur foncier SETIS, le commissaire enquêteur n'ayant pas accès à ces documents.

Il serait opportun de vérifier également la propriété des parcelles de la famille ODDOLAYE à Monestier du Percy. C'est une famille importante comportant de nombreux frères et sœurs dont certains membres sont âgés ou décédés avec des successions non réglées et plusieurs héritiers présomptifs, possédant une vingtaine de parcelle sur la commune de Monestier du Percy. Voir l'observation n° O-303 de M. Louis ODDOLAYE.

De façon plus générale, le commissaire enquêteur considère que ces erreurs ou omissions, si elles ont été signalées, ne sont pas de nature à remettre en cause la validité du dossier de l'enquête parcellaire.

4.4 Analyse des réserves faites par les 4 communes au cours de la précédente enquête publique

Lors de la précédente enquête publique, en 2022, les conseils municipaux des 4 communes ont exprimé leurs remarques, modifications ou réserves directement, ou le plus souvent, indirectement liées à la présente enquête parcellaire, c'est-à-dire aux secteurs 3 et 5. L'une des missions du commissaire enquêteur est de vérifier si ces réserves ont été levées et dans le cas contraire, de savoir pourquoi.

4.4.1 Saint-Martin de Clelles

Quelques remarques mises en exergue :

- 1- S'agissant de l'accès au hameau des Beylloux (opération 229) : la nouvelle route doit permettre le maintien de l'accès aux parcelles agricoles 2 E 0085 et 2 E 113.
- 2- Concernant le passage souterrain pour les engins agricoles, intégré à l'aménagement du carrefour de la Chabannerie, la commune demande que la réalisation d'une liaison entre ce passage et le chemin du Fioul (parcelle ZA 00 39) qui dessert d'autres parcelles agricoles soit étudiée en concertation avec les propriétaires et les exploitants agricoles.

Le conseil municipal émet un **avis favorable** sur le projet, **sous réserve** que les observations et préconisations ci-dessus soient prises en compte.

Réponse du maître d'ouvrage

Ces observations et ces préconisations ont fait l'objet d'échanges avec la Commune et seront prises en compte par le Département.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

4.4.2 Clelles

Quelques remarques mises en exergue :

- 1- L'accès à la carrière ne pourra plus se faire sur la RD1075 puisqu'il déboucherait sur la 3^{ème} voie prévue dans la montée de Darne. Il était de toute façon très dangereux dans les conditions actuelles.
- 2- Le conseil municipal est favorable à la création du rond-point au niveau de l'intersection de la RD 1075 et de la RD 7.
- 3- Le conseil municipal est favorable à la création d'un passage souterrain sous la RD1075, dans le prolongement du chemin de l'Oratoire. Cela permettra de créer un cheminement piétonnier qui conduira depuis le village jusqu'au quartier de la gare et rétablira ce chemin comme il existait autrefois.
- 4- Le conseil municipal souhaite aussi des explications plus précises sur le souterrain prévu après le lieu-dit « Montagne ».

Le conseil municipal à l'unanimité adresse l'ensemble de ses remarques au service de l'État et **souhaite que plus d'informations lui soient apportées.**

Réponse du maître d'ouvrage

Ces remarques ont fait l'objet d'échanges avec la Commune et seront prises en compte par le Département. Le Département rencontrera la Commune pour lui apporter toutes les informations utiles à la compréhension du projet prévu après le lieu-dit « Montagne ». Le Département poursuivra les échanges avec la Commune pour apporter les informations attendues.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

4.4.3 Le Monestier du Percy

- 1- La création de voies cyclables et piétonnières pour faciliter la circulation des piétons et des cyclistes le long de la RD et pour la traverser, étudier notamment la liaison mode doux entre le chemin communal (située derrière le bâtiment appelé la « Grande halte » sur la carte) et l'aire de repos du Trièves (environ 200 m).

Le conseil municipal **donne son accord** pour les 4 points détaillés dans son avis.

Réponse du maître d'ouvrage

Ces remarques ont fait l'objet d'échanges avec la Commune et seront prises en compte par le Département.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

4.4.4 Saint-Maurice en Trièves

- 1- Si possible création d'un rond-point au niveau de la Commanderie pour ralentir la vitesse (opération 254),
- 2- modifier le tracé car la route est de toute façon interdite aux 3,5 T (opération 255-256),
- 3- opération 255-256 : revoir le projet d'accès à l'Ermitage Jean Reboul. Le passage sous le pont semble trop dangereux.

Avis **favorable avec réserves**.

Réponse du maître d'ouvrage

Ces remarques ont fait l'objet d'échanges avec la Commune.

Le carrefour de la Commanderie sera traité sous forme d'un carrefour en croix avec tourne-à-gauche. L'opération 255-256 a été optimisée et ses emprises réduites. Le passage sous la RD1075 a été modifié et remplacé par la réalisation d'une passerelle accolée au pont existant.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage peut-il confirmer que les réserves listées ci-dessus ont été ou seront levées et dans la négative, quelles en sont les raisons ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les réserves listées ci-dessous ont été levées, précisées dans la déclaration de projet et fait l'objet d'une concertation régulière avec les Communes.

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du maître d'ouvrage.

4.5 Affichage des notifications non parvenues à leurs destinataires

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, **183** notifications individuelles ont été envoyées par lettres recommandées avec avis de réception (AR), avant l'ouverture de l'enquête, le 18 décembre 2023, par la société SETIS, prestataire de services pour les opérations foncières, sous la responsabilité du Département de l'Isère, pour signifier à chaque propriétaire qu'une emprise serait effectuée dans leur domaine et qu'une enquête parcellaire les concernant était diligentée pour enregistrer, par écrit, leurs doléances éventuelles et leur fournir des précisions.

Pour chaque commune, un tableau du suivi des notifications a été mis en place par le Maître d'ouvrage permettant de suivre leur évolution pour chaque propriétaire avec les informations suivantes : N° d'AR, la date d'envoi et de retour, le motif de non distribution, la date d'envoi du certificat en mairie et de réception du retour. Ce tableau est mis à jour en permanence.

4.5.1 Affichage en mairie des notifications non retirées

Conformément à la réglementation, les **55** lettres qui n'ont pu être remises à leurs destinataires, ont été adressées aux Mairies des 4 communes aux fins d'affichage.

Les raisons de ces non remise à leurs destinataires sont données pour chaque commune dans les paragraphes suivants :

Le Commissaire enquêteur a vérifié l'affichage en mairie des notifications non retirées par les propriétaires, c'est-à-dire non parvenues à leurs destinataires.

La liste de ces 55 noms et adresses a été établie et affichée dans les 4 mairies concernées, ainsi que la première page de chaque courrier, du 24 janvier au 8 février inclus, date de fin de l'enquête. Cet affichage a été constaté par le commissaire enquêteur à chacune des permanences. L'affichage a été attesté par le maire de chaque commune par un certificat d'affichage en date des 13, 15, 17 et 19 janvier 2024, retourné au maître d'ouvrage et attaché en annexe 4.1 à 4.7.

Parallèlement, le Département de l'Isère a tenté de retrouver les propriétaires concernés pour leur faire parvenir le courrier qui leur était destiné. Treize notifications ont été envoyées entre le 18 décembre 2023 et le 24 janvier 2024, dont 6 ont été remises à leurs destinataires.

4.5.2 Saint-Martin de Clelles

L'état parcellaire précise : 28 terriers, 65 parcelles, total des emprises : 39 952 m².

Notifications : 24 plis non retirés, donc affichés en mairie pour les motifs suivants :

- *Aucun retour de l'accusé de réception ou du pli* : 8 plis
- *N'habite pas à l'adresse indiquée* : 5 plis
- *Défaut d'accès ou d'adressage* : 6 plis
- *Pli retiré par erreur (personne décédée)* : 3 plis
- *Pli refusé* : 1 pli
- *Accusé de réception non signé* : 1 pli

Le commissaire enquêteur a vérifié que ces notifications individuelles étaient bien apposées sur le panneau d'affichage de la mairie, visibles à partir de la voie publique.

Cet affichage est certifié par Madame le Maire de Saint-Martin de Clelles, voir annexe n°4.2.

Accusé de réception non parvenu à son destinataire

Il faut noter le cas particulier où l'accusé de réception n'est pas parvenu en retour à son expéditeur alors que la distribution a été certifiée par La Poste.

Cette notification a été affichée en mairie et certifiée par Mme le Maire de Clelles (Annexe 4.3).

4.5.3 Clelles

L'état parcellaire précise : 21 terriers, 47 parcelles, total des emprises : 19 656 m².

Notifications : 7 plis non retirés, donc affichés en mairie pour les motifs suivants :

- *Pli avisé non réclamé* : 3 plis
- *Accusé de réception non signé* : 1 pli
- *Pli retiré par erreur (personne décédée)* : 3 plis

Le commissaire enquêteur a vérifié que ces notifications individuelles étaient bien apposées sur le panneau d'affichage de la mairie, visibles à partir de la voie publique.

Cet affichage est certifié par M. le Maire de Clelles. Voir le certificat d'affichage en annexe n°4.3.

4.5.4 Le Monestier du Percy

L'état parcellaire précise : 34 terriers, 106 parcelles, total des emprises : 39 167 m².

Notifications : 23 plis non retirés, donc affichés en mairie pour les motifs suivants :

- *Aucun retour de l'accusé de réception ou du pli* : 7 plis
- *Accusé de réception non signé* : 1 pli
- *Pli retiré par erreur (personne décédée)* : 4 plis
- *Pli avisé non réclamé* : 2 plis
- *N'habite pas à l'adresse indiquée* : 9 plis

Le commissaire enquêteur a vérifié que ces notifications individuelles étaient bien apposées sur le panneau d'affichage de la mairie, visibles à partir de la voie publique.

Cet affichage est certifié par M. le Maire de Monestier du Percy. Voir le certificat en annexe n°4.6.

4.5.5 Saint-Maurice en Trièves

L'état parcellaire précise : 6 terriers, 15 parcelles, total des emprises : 15 812 m².

Notifications : 1 pli non retiré, donc affiché en mairie pour le motif suivant :

- *Aucun retour de l'accusé de réception ou du pli* : 1 pli

Le commissaire enquêteur a vérifié que cette notification individuelle était bien apposée sur le panneau d'affichage de la mairie, visible à partir de la voie publique.

Cet affichage est certifié par le Maire de St-Maurice en Trièves. Voir le certificat en annexe n°4.7.

4.5.6 Cumul des 4 communes

Le total des Etats parcellaires représente :

- ❖ 89 terriers, 233 parcelles pour une emprise totale de 114 587 m².

Notifications :

- ❖ 55 plis non retirés, donc affichés en mairie pour les motifs énumérés ci-dessus.
- *Aucun retour de l'accusé de réception ou du pli* : 16 plis
- *N'habite pas à l'adresse indiquée* : 14 plis
- *Défaut d'accès ou d'adressage* : 6 plis
- *Pli avisé non réclamé* : 5 plis
- *Pli retiré par erreur (personne décédée)* : 10 plis
- *Pli refusé* : 1 pli
- *Accusé de réception non signé* : 3 plis
- **Total : 55 plis**

Le commissaire enquêteur a vérifié que ces notifications individuelles non parvenues à leur destinataires et retournées à l'expéditeur étaient bien apposées sur les panneaux d'affichage des 4 mairies, visibles à partir de la voie publique.

Voir les photos des affichages au paragraphe 3.1.1.

4.6 Analyse et évaluation des observations

4.6.1 Remarques du public ne concernant pas l'enquête en cours :

Comme il était prévisible, lors des permanences certaines personnes ont fait des observations ne concernant pas l'enquête parcellaire mais concernant la Déclaration d'utilité publique (DUP) publiée par arrêté du 30 juin 2022.

Le commissaire enquêteur les a cependant écoutées mais leur a indiqué que leurs remarques ne se rapportaient pas à la présente enquête parcellaire. En principe, ces remarques n'apparaissent pas dans le procès-verbal de synthèse des observations. Elles sont signalées ci-dessous à titre indicatif sans en lister leurs auteurs.

Les principales préoccupations exprimées concernent l'augmentation du trafic, les vitesses de circulation et les nuisances sonores, les conditions d'accès aux hameaux et aux parcelles adjacentes, la préservation et la valorisation de l'environnement, les effets sur l'activité agricole, le maintien de la ligne ferroviaire, et enfin le coût du projet. Certains affirment que le prolongement de l'autoroute A51 jusqu'au col de la Croix-Haute aurait été préférable.

Considérant le secteur actuel du col de Fau jusqu'au col de la Croix-Haute, tous admettent la nécessité de sécuriser cet axe particulièrement accidentogène, principalement les intersections et les portions en montée où des voitures légères ne peuvent pas dépasser les camions.

4.6.2 Appréciation du commissaire enquêteur

Avis sur la forme

Le dossier d'enquête est complet, bien documenté et les nombreux plans et tableaux rendent sa lecture agréable. L'ensemble de ces documents paraphés par le commissaire enquêteur se révèle être clairs, précis et bien illustrés. Ils sont réunis d'une part, dans un volume relié de format A3, et d'autre part dans une chemise à rabats pour les plans parcellaires.

Le public, de son côté, n'a fait que peu de remarques sur la qualité des documents soumis à l'enquête et a apprécié leur disponibilité en version papier consultable à l'accueil des mairies des quatre communes concernées.

Globalement, les dispositions du dossier d'enquête n'appellent pas d'observations particulières autres que celles développées dans le présent rapport. Dans l'ensemble, les différentes parties composant le dossier, c'est-à-dire les « Objectifs du projet », « Plans de situation », « Plans parcellaires » et les « Etats parcellaires », reflètent bien la déclinaison technique des enjeux affichés dans l'Objet de l'enquête parcellaire.

Remarques

Cependant, il semble regrettable que les plans parcellaires ne portent pas le tracé de la future route RD1075, ne permettant pas d'apprécier les largeurs de l'emprise de la chaussée ainsi que le positionnement des terre-pleins ou séparateurs de voies par rapport aux parcelles impactées. Le tracé des chaussées aurait permis de justifier auprès des propriétaires le bien-fondé des emprises foncières.

On peut également regretter l'absence de calendrier des opérations ainsi que l'absence de plans de coupe montrant la largeur des chaussées et celle des bas-côtés. Ils auraient permis une meilleure visualisation des aménagements, notamment lorsqu'ils sont situés sur des sites en dénivelé près des intersections, avec et sans piste cyclable, ou près des voies de dépassement. Les 3 vues aériennes de grand format (A0, échelle 1/1000 et 1/2000^{ème}) remises au commissaire enquêteur sur lesquelles sont portés le tracé de la future route, les limites de la bande d'emprise et les numéros de parcelles impactées ont eu beaucoup de succès car elles ont permis au public de repérer leurs parcelles facilement et de visualiser avec précision le projet d'aménagement. Ces vues aériennes auraient dû faire partie du dossier d'enquête pour une meilleure information du public.

Avis sur le fond

Au terme de cette enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a constaté que la procédure de consultation du public s'est déroulée dans des conditions correctes, pour les raisons suivantes :

- Les dossiers déposés dans les 4 communes étaient complets, avec le registre d'enquête et disponible aux heures d'ouverture des mairies,
- Les états parcellaires n'ont pas montré d'erreurs, autres que quelques erreurs cadastrales sur les superficies signalées dans la colonne « observations »,
- Les plans parcellaires ont été établis par des géomètres experts (Agate),
- La publicité auprès des propriétaires, et plus généralement du public, a été effectuée dans le respect de la réglementation et avec le souci d'une bonne information,
- Les notifications non retirées ont fait l'objet d'un affichage en mairie comme le prévoit le code de l'expropriation.

Il a également constaté que :

- Les propriétaires et ayants droits qui se sont manifestés auprès du commissaire enquêteur ont pu **prendre connaissance des emprises prévues** et lui faire part de leurs remarques,
- Les emprises indiquées dans le projet sont, au vu des plans fournis, conformes à l'objet des travaux et **strictement affectées au projet** d'aménagement de la RD1075.
- Les atteintes à la propriété privée **n'apparaissent pas excessives** eu égard à l'intérêt majeur du projet, pour réaliser les aménagements de sécurité proposés pour la RD 1075.

En synthèse, le commissaire enquêteur, qu'il ait accepté ou réfuté les réponses apportées par le Département de l'Isère dans son mémoire en réponse, tient à saluer la qualité des documents qui lui ont été adressés.

Il remercie les maires et les élus et l'ensemble des personnes des 4 mairies concernées qui, aussi bien lors de la phase préalable à l'enquête publique pendant et après l'enquête, lui ont apporté leur aide en lui fournissant tous les documents ou informations demandés dans les meilleurs délais.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Tenant compte de l'analyse des documents du dossier d'enquête publique, des observations et des interrogations du public, des réponses et de l'avis du maître d'ouvrage et de sa propre analyse, le commissaire enquêteur a rédigé ses conclusions personnelles et motivées qui font l'objet d'un document séparé joint au présent rapport.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 7 mars 2024



Alain Monteil
Commissaire enquêteur

Sont jointes au présent rapport les **conclusions séparées** pour l'enquête parcellaire d'une part et d'autre part un certain nombre d'**annexes**.

Département de l'Isère
Direction des mobilités

ENQUÊTE PARCELLAIRE

du 24 janvier au 8 février 2024

PROJET d'AMÉNAGEMENT de SÉCURITÉ de la RD1075 relatif aux :

- **Secteur 3 : Saint-Martin de Clelles et Clelles**
- **Secteur 5 : Monestier du Percy et St-Maurice en Trièves**

Conclusions du Commissaire Enquêteur

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023**

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

SOMMAIRE

1	SYNTHESE	3
1.1	Raison d'être du projet	3
1.2	Cadre juridique et administratif	4
1.2.1	Conformité avec le Code de l'expropriation.....	4
1.2.2	Arrêté de cessibilité	4
1.3	Organisation et déroulement de l'enquête	5
1.3.1	Élaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences	5
1.3.2	Arrêté d'ouverture d'enquête	5
1.3.3	Publicité et information du public.....	5
1.4	Composition du dossier	6
1.4.1	Pièces administratives.....	6
1.4.2	Dossier d'Enquête Parcelaire	6
1.5	Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique.....	6
1.5.1	Conditions de déroulement de l'enquête	6
1.5.2	A la clôture de l'enquête	6
1.5.3	Procès-verbal de synthèse des observations.....	6
1.5.4	Réunion de synthèse des observations.....	7
1.5.5	Mémoire en réponse.....	7
1.5.6	Remise du rapport et des conclusions.....	7
1.6	Examen des observations du public	7
1.6.1	Récapitulatif des observations.....	7
1.6.2	Recueil des observations orales et écrites	7
2	AVIS ET CONCLUSIONS.....	9
2.1	Appréciation du commissaire enquêteur	9
2.1.1	Avis sur la forme.....	9
2.1.2	Avis sur le fond.....	9
2.1.3	Observations non prises en considération.....	10
2.1.4	Evaluation des emprises	10
2.1.5	Affichage des notifications non parvenues à leurs destinataires	10
2.2	Synthèse de l'enquête	11
2.3	En l'état actuel du dossier, et considérant que :	11
2.4	En dépit des points faibles suivants :	12
2.5	Mais en raison des points forts suivants :	13
2.6	En conséquence	14
2.6.1	Recommandations.....	14

CONCLUSIONS PERSONNELLES ET MOTIVEES

1 SYNTHESE

**Les présentes conclusions concernent le procès-verbal d'enquête parcellaire relatif au
Projet d'aménagement de sécurité de la RD1075 sur les communes de :
Saint-Martin de Clelles et Clelles pour le secteur 3 et
Le Monestier du Percy et St-Maurice en Trièves pour le secteur 5**

La présente enquête publique dite « parcellaire » porte sur les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des secteurs 3 et 5 du projet d'aménagement de sécurité de la RD1075 relatif à la section Col du Fau - Col de la Croix-Haute, à savoir :

- Secteur 3 : Saint-Martin de Clelles et Clelles : **6** opérations d'aménagement,
- Secteur 5 : Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves : **4** opérations d'aménagement.

L'enquête parcellaire présente un double objet :

- La détermination des « parcelles à exproprier », autrement dit l'emprise foncière du projet, qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante,
- La recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres ayants droit à indemnité, les propriétaires n'étant tenus de les dénoncer qu'ultérieurement, étant rappelé ici que dans le cadre de l'enquête parcellaire, seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires sont appelés à se faire connaître et à faire valoir leurs droits.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2023, signé par Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, a prescrit l'ouverture de l'enquête parcellaire.

1.1 Raison d'être du projet

La route départementale 1075 (RD1075) qui relie Grenoble à Sisteron permet également la desserte plus locale du Trièves. La section de 32 km concernée par le projet est comprise entre le Col du Fau au nord (extrémité actuelle de l'A51) et le Col de la Croix Haute au sud, à la limite du département de la Drôme.

Plusieurs défauts structurels caractérisent cet axe :

- Des carrefours dangereux et mal perçus par les usagers,
- Un manque de visibilité lié au relief qui limite les possibilités de dépasser en sécurité,
- De nombreux chemins raccordés à la RD1075 desservant les villages et les exploitations agricoles.

Du nord au sud, huit communes sont directement concernées par l'ensemble des travaux d'aménagement du projet : Roissard, Saint-Michel les Portes, Saint-Martin de Clelles, Clelles, Le Percy, Le Monestier du Percy, Saint-Maurice en Trièves et Lalley.

La présente enquête parcellaire fait suite à l'enquête préalable à la **Déclaration d'utilité publique** (DUP) concernant ces communes, conjointement à l'**enquête parcellaire** concernant les secteurs 2 et 6 qui s'est déroulée du 3 janvier au 11 février 2022 et qui ne concernait que 4 communes : Roissard, Saint-Michel les Portes, Saint-Maurice en Trièves et Lalley.

Suite à ces enquêtes et à l'avis favorable de la commission d'enquête, le projet d'aménagement de sécurité de la RD1075 a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022.

La présente enquête parcellaire concerne les 4 communes des secteurs 3 et 5, c'est-à-dire : Saint-Martin de Clelles, Clelles, Le Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves.

1.2 Cadre juridique et administratif

L'enquête parcellaire a été organisée conformément aux dispositions des articles L.131-1 et R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation, en particulier :

- L'article R.131-6 du code de l'expropriation impose au maître d'ouvrage de notifier aux propriétaires présumés, par lettre recommandée avec avis de réception, du dépôt du dossier à la mairie.
- L'article R.131-7 impose aux propriétaires notifiés de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

1.2.1 **Conformité avec le Code de l'expropriation**

1- Le **dossier de l'enquête parcellaire** est conforme au Code de l'expropriation car il comporte en plus des pièces administratives, la présentation, les objectifs du projet et les documents suivants :

- Les Plans parcellaires, indiquant les numéros de parcelles et l'emprise du projet,
- L'État parcellaire ayant pour objet de répertorier les éléments du cadastre, l'identité des propriétaires, les surfaces des terrains, celles de l'emprise disponible et la surface restante des parcelles concernées.

2- Les **Plans parcellaires** des aménagements indiquent l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de la DUP sans faire de distinction par des couleurs différentes entre les parcelles déjà acquises et celles restant à acquérir. Le périmètre de la DUP apparaît clairement, ainsi que les références cadastrales et numéros de parcelles,

3- Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'**État parcellaire** du dossier d'enquête, mis à jour en août 2023, comporte :

- la section et le numéro de la parcelle, la nature du terrain, la superficie totale de la parcelle en m², la superficie à acquérir et la superficie restante,
- les noms, prénoms, date de naissance, adresse, profession et éventuellement le régime matrimonial pour les personnes physiques,
- la raison sociale, la forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le siège social et le représentant légal.

4- Les Plans parcellaires et l'État parcellaire sont cohérents entre eux puisque toutes les parcelles figurant sur le plan apparaissent dans l'État parcellaire et inversement,

1.2.2 **Arrêté de cessibilité**

L'acquisition des biens immobiliers par règlement amiable ou bien, au besoin, par voie d'expropriation, situés dans le périmètre du tracé, arrive en aboutissement de la **Déclaration d'utilité publique** (DUP) prononcée par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette Déclaration d'utilité publique doit être complétée par un **Arrêté de cessibilité** qui désigne les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à acquérir pour la réalisation du projet.

L'objectif de cette enquête parcellaire est de permettre aux services compétents l'identification correcte des propriétaires et de déterminer l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de sécurité de la RD1075 en désignant les parcelles à exproprier à l'intérieur du périmètre.

Les procédures de transfert de propriété sont régies par les articles L.220-1 à L.223-5 du Code de l'expropriation et pour la procédure de fixation et le paiement des indemnités, par les articles L.311-5 à 13-28 du même code.

1.3 Organisation et déroulement de l'enquête

Par courrier du 21 juin 2023, le Conseil départemental de l'Isère a sollicité M. le Préfet de l'Isère pour l'organisation de l'enquête parcellaire, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1075. Par mail du 8 novembre 2023, la Préfecture de l'Isère a proposé à M. Alain MONTEIL, ingénieur Centrale et Supélec, d'être désigné comme commissaire enquêteur pour mener cette enquête d'une durée de quinze jours minimums, mission qu'il a accepté.

1.3.1 Élaboration du calendrier de l'enquête publique et des permanences

Tenant compte des délais de rédaction de l'arrêté d'ouverture d'enquête, de l'avis au public, de l'insertion des annonces dans la presse locale et sur proposition du commissaire enquêteur, la période de l'enquête a été fixée du **mercredi 24 janvier, 9 heures au jeudi 8 février 2024 à 16h**, soit 16 jours consécutifs.

Lors de plusieurs échanges téléphoniques, les dates des permanences ont été fixées en tenant compte des horaires d'ouverture des mairies concernées de la façon suivante :

- Permanence n°1 le **mercredi 24 janvier** de 10h à 12h à Clelles,
- Permanence n°2 le **lundi 29 janvier** de 14h à 16h à St-Maurice en Trièves,
- Permanence n°3 le **vendredi 2 février** de 10h à 12h à Monestier du Percy,
- Permanence n°4 le **jeudi 8 février** de 9h30 à 12h à St-Martin de Clelles (Clôture à 16h).

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Clelles.

1.3.2 Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté d'ouverture d'enquête publié le 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire rappelle les principales caractéristiques du projet d'aménagement sur le territoire des communes de Saint-Martin de Clelles, Clelles, Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves. Il mentionne que le projet d'aménagement de sécurité de la RD1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 3 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

Voir annexe n°1.

1.3.3 Publicité et information du public

Avis au public

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'**avis au public** ont fait l'objet d'une publication par voie d'affiche dans les 4 mairies. Cet Avis au public ou Avis d'ouverture d'enquête a été réalisé au moyen d'affiches de format A4 de couleur blanche pour l'enquête présente et cet avis a été affiché sur les lieux habituels d'affichage des 4 communes concernées.

Voir annexe n°2.

Publicité légale

En outre, l'avis d'ouverture de l'enquête a été inséré par la préfecture dans un journal local diffusé dans le département de l'Isère au moins huit jours avant le début de l'enquête et l'information a été rappelée dans le même journal dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Parution dans « Le Dauphiné Libéré » du 16 janvier et du 26 janvier 2024,

Voir annexe n°3.

Certificat d'affichage des notifications

L'affichage des notifications non parvenues à leur destinataire a été constaté par le commissaire enquêteur à chacun de ses passages dans les communes et certifié, par une attestation d'affichage du maire de chacune des 4 communes concernées.

Voir annexe n°4.

1.4 Composition du dossier

Le dossier d'enquête parcellaire mis à la disposition du public dans chacune des communes concernées a été établi conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il comporte les pièces suivantes paraphées par le commissaire enquêteur.

1.4.1 Pièces administratives

Chemise séparée comprenant : l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, l'avis au public, les annonces légales dans la presse et le registre d'enquête publique.

1.4.2 Dossier d'Enquête Parcellaire

Volume relié de format A3 comprenant : L'objet et modalités d'organisation de l'enquête, les objectifs du projet, l'estimation sommaire des douanes, les plans de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires pour chaque commune.

Chemise à rabats comprenant les plans parcellaires à l'échelle 1/1000^{ème} :

- Commune de Saint-Martin de Clelles, Planches 1 à 4,
- Commune de Clelles, Planches 1 à 3,
- Commune du Monestier du Percy, Planches 1 à 4,
- Commune de Saint-Maurice en Trièves, Planches 1 à 2.

1.5 Opérations effectuées après la clôture de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Saint-Martin de Clelles, Clelles, Le Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves du mercredi 24 janvier, 9 heures au jeudi 8 février 2024 à 16h, soit 16 jours consécutifs conformément à l'Arrêté d'ouverture d'enquête.

1.5.1 Conditions de déroulement de l'enquête

Pendant toute cette période, dans chacune des 4 mairies, le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des mairies.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes ainsi que la conduite des permanences. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques. Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a visité à plusieurs reprises quelques sites ou secteurs particuliers dans les différentes communes afin de se faire une idée précise de certaines observations ou des questions soulevées par des propriétaires de parcelles impactées.

1.5.2 A la clôture de l'enquête

À l'expiration du délai, les registres, les dossiers d'enquête ainsi que les attestations d'affichage des 4 mairies ont été récupérés par le commissaire-enquêteur selon les termes de l'arrêté préfectoral. Ce dernier a alors vérifié que tous les dossiers mis à la disposition du public étaient complets et qu'aucun document n'a été altéré.

1.5.3 Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur a recensé les observations ou questions du public présentées dans le chapitre 3 de son rapport puis a transmis le 12 février 2024 par courrier électronique au maître d'ouvrage le **procès-verbal de synthèse** de toutes les observations écrites et orales, les questions du public ainsi que ses propres interrogations.

1.5.4 Réunion de synthèse des observations

Une réunion dans les bureaux du Département, le 14 février 2024 avec MM. Olivier MONTI et Lionel COMMUNAL de la Direction des mobilités, a permis de présenter et d'analyser tous les cas particuliers et de faire une synthèse des observations du public, les communes concernées ayant apporté au commissaire enquêteur des précisions et leurs avis sur plusieurs points.

1.5.5 Mémoire en réponse

Le Département de l'Isère a rédigé puis transmis au commissaire enquêteur le 29 février 2024 par courrier électronique son **mémoire en réponse** aux différents points soulevés par le public. Le commissaire enquêteur, tenant compte des observations du public et des réponses apportées par la commune, a rédigé le présent **procès-verbal d'enquête** ainsi que ses conclusions motivées qui font l'objet d'un document séparé.

1.5.6 Remise du rapport et des conclusions

Le 7 mars 2024, le commissaire enquêteur a remis au Bureau du droit des sols de la Préfecture de l'Isère son rapport et ses conclusions accompagnés d'une version numérique par clé USB, ainsi qu'en retour les 4 dossiers d'enquête complets et les 4 registres. Après une période de 15 jours, période de vérification par la préfecture, ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture et dans les 4 mairies pendant un an.

1.6 Examen des observations du public

Le public a relativement bien participé à cette enquête parcellaire puisque les 4 registres ont recueilli une trentaine d'observations (après intégration des observations reçues par lettre en mairie). Sur l'ensemble de ces **30** observations, on trouve :

- **12** observations écrites (sur registres et par lettres),
- **18** observations orales.

1.6.1 Récapitulatif des observations

Au cours de ces quatre permanences, le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui le souhaitent, dont certaines n'ont pas jugé nécessaire de laisser une observation écrite dans le registre, désirant seulement obtenir une explication ou une présentation du projet d'aménagement concernant essentiellement les emprises potentielles sur leurs parcelles. Plusieurs rendez-vous ont été pris en dehors des permanences pour des cas particuliers.

Les photos aériennes de grand format (A0, échelle 1/1000 et 1/2000^{ème}) remises au commissaire enquêteur et sur lesquelles sont portés le tracé de la future route, les limites de la bande d'emprise et les numéros de parcelles impactées ont eu beaucoup de succès car elles ont permis au public de repérer leurs parcelles facilement et de visualiser avec précision le projet d'aménagement. À plusieurs reprises, le commissaire enquêteur a visité les lieux concernés afin d'apprécier la situation géographique et le bien-fondé des demandes ou des remarques formulées par les propriétaires. Quelques-unes des photos prises ont été ajoutées au présent procès-verbal.

1.6.2 Recueil des observations orales et écrites

De façon générale, les habitants des 4 communes concernées se sont assez bien mobilisés durant l'enquête, et, dans l'ensemble, les observations se portent en très grande majorité sur la surface des emprises, le rétablissement des accès et la procédure pour les indemnités.

Quelques courriers, lettres ou courriels, ont été adressés ou déposés en mairie de Clelles, siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur ou remis en main propre.

Nombre d'observations

Observations écrites

	Observations écrites
Courrier et mails	
Observations reçues par lettre (L)	6
Observations par courriel (C)	0
Registres	
- Observations Clelles	1
- Observations St-Maurice en Trièves	3
- Observations Monestier du Percy	0
- Observations St-Martin de Clelles	2
Total	12

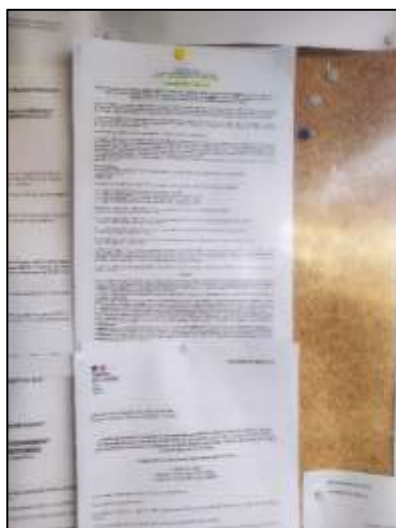
Observations orales

Permanences	Observations orales
P1 - Clelles (24 janvier 2024)	4
P2 - St-Maurice en Trièves (29 janvier 2024)	4
P3 - Monestier du Percy (2 février 2024)	5
P4 - St-Martin de Clelles (8 février 2024)	5
Total	18

Nombre total d'observations écrites et orales :

30

Affichage Mairie de Clelles



St-Maurice en Trièves



Mairie de Monestier du Percy



Saint-Martin de Clelles

2 AVIS ET CONCLUSIONS

2.1 Appréciation du commissaire enquêteur

2.1.1 Avis sur la forme

Au terme de cette enquête parcellaire, le commissaire enquêteur a constaté que la procédure de consultation du public s'est déroulée dans des conditions correctes, pour les raisons suivantes :

- les dossiers mis à l'enquête dans les 4 communes étaient complets et bien documentés,
- les plans parcellaires ont été établis par des géomètres experts,
- la publicité auprès des propriétaires, et plus généralement du public, a été effectuée dans le respect de la réglementation et avec le souci d'une bonne information,
- les notifications non retirées ont fait l'objet d'un affichage en mairie comme le prévoit le code de l'expropriation.

Le public, de son côté, n'a fait aucune remarque sur la qualité des documents soumis à l'enquête et a apprécié leur disponibilité à l'accueil des 4 mairies.

Globalement, les dispositions mises en place pour le bon déroulement de l'enquête n'appellent pas d'observations particulières autres que celles développées dans le présent procès-verbal.

Remarques

Cependant, il semble regrettable que les **plans parcellaires** ne portent pas le tracé de la future route RD1075, ne permettant pas d'apprécier les largeurs de l'emprise de la chaussée ainsi que le positionnement des terre-pleins ou séparateurs de voies par rapport aux parcelles impactées. Le tracé des chaussées aurait permis de justifier auprès des propriétaires le bien-fondé des emprises foncières.

On peut également regretter l'absence d'un **calendrier prévisionnel** des opérations ainsi que l'absence de **plans de coupe** montrant la largeur des chaussées et celle des bas-côtés. Ces plans auraient permis une meilleure visualisation des aménagements, notamment lorsqu'ils sont situés sur des sites en dénivelé près des intersections, avec et sans piste cyclable, ou bien au niveau des voies de dépassement.

Les 3 **vues aériennes** de grand format (A0, échelle 1/1000 et 1/2000^{ème}) remises au commissaire enquêteur sur lesquelles sont portés le tracé de la future route, les limites de la bande d'emprise et les numéros de parcelles impactées ont eu beaucoup de succès car elles ont permis au public de repérer leurs parcelles facilement et de visualiser avec précision le projet d'aménagement. Ces vues aériennes auraient dû faire partie du dossier d'enquête pour une meilleure information du public.

2.1.2 Avis sur le fond

Le commissaire enquêteur a également constaté que :

- Les propriétaires et ayants droits qui se sont manifestés auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ont pu prendre connaissance des emprises prévues en consultant les Etats parcellaires puis les Plans parcellaires,
- En effet, les personnes qui se sont exprimées sont essentiellement des propriétaires fonciers qui souhaitent vérifier l'importance des emprises et être certains que l'accès à leur terrain serait conservé ou rétabli.
- Le maître d'ouvrage a pris position pour chaque observation du public et a manifesté sa volonté de dialogue avec les propriétaires en acceptant dans quelques cas, lorsque c'était techniquement possible, de tenir compte des demandes de modifications.

Les discussions se sont poursuivies pendant l'enquête et des négociations amiables ont déjà abouti à plusieurs accords de principe.

Les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes et ses positions ont été prises avec un souci d'équité, et seront appliquées à toutes les étapes des travaux.

2.1.3 Observations non prises en considération

De nombreuses observations faites par le public ne sont pas directement liées à l'enquête parcellaire. En effet, ces remarques, négatives ou positives d'ailleurs, concernent l'opportunité de réaliser les travaux d'aménagement de la RD1075.

Les principales préoccupations ou critiques exprimées concernent l'augmentation du trafic, les vitesses de circulation et les nuisances sonores, la préservation ou l'impact sur l'environnement, les effets sur l'activité agricole, le maintien de la ligne ferroviaire, et enfin le coût du projet.

De façon opposée, un grand nombre de contributions partage le diagnostic et les ambitions du maître d'ouvrage, et confirme l'intérêt et l'opportunité du projet pour sécuriser cet axe particulièrement accidentogène. Le besoin fort de sécurisation fait consensus. Toutefois si le réaménagement des intersections est majoritairement soutenu, l'intérêt et la fonction des créneaux de dépassement peuvent poser question.

Cependant, toutes ces contributions se rapportent à la Déclaration d'utilité publique et de ce fait, le commissaire enquêteur ne les a pas pris en considération pour son avis.

2.1.4 Evaluation des emprises

Après examen précis des documents et échanges avec les propriétaires fonciers, il apparaît que les emprises prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre des tranches 3 et 5 du projet d'aménagement de la RD1075 correspondent bien aux **seuls besoins de ce projet et sont justifiées**.

Commune	Emprise totale du projet en m ²	Emprise des propriétaires fonciers privés	Emprise du Domaine public			
			Emprise des Communes	Emprise de la Com-com du Trièves	Emprise de l'Etat et du Département	Autres emprises ONF, SNCF
St-Martin de Clelles	39 952	33 685	6 267			
Clelles	19 656	7 857	8 461	1 076	841	1 421
Monestier du Percy	39 167	31 500	4 839	3	2 825	
St-Maurice en Trièves	15 812	15 771	41			
Total :	114 587	88 813	19 608	1 079	3 666	1 421

Les atteintes à la propriété privée n'apparaissent pas excessives eu égard à l'intérêt majeur du projet, pour réaliser les aménagements de sécurité proposés pour la RD 1075.

2.1.5 Affichage des notifications non parvenues à leurs destinataires

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, **183** notifications individuelles ont été envoyées par lettres recommandées avec avis de réception (AR), avant l'ouverture de l'enquête, le 18 décembre 2023, par la société SETIS, prestataire de services pour les opérations foncières, sous la responsabilité du Département de l'Isère.

Selon la réglementation, les **55** lettres qui n'ont pu être remises à leurs destinataires, ont été adressées aux Mairies des 4 communes aux fins d'affichage.

Le commissaire enquêteur a vérifié que ces notifications individuelles non parvenues à leur destinataires et retournées à l'expéditeur étaient bien apposées sur les panneaux d'affichage des 4 mairies, visibles à partir de la voie publique.

Tableau de suivi des notifications

Pour chaque commune, un tableau du suivi des notifications a été mis en place par le Maître d'ouvrage permettant de suivre leur évolution pour chaque propriétaire avec les informations suivantes : N° d'AR, la date d'envoi et de retour, le motif de non distribution, la date d'envoi du certificat en mairie et de réception du retour. Ce tableau est mis à jour en permanence.

2.2 Synthèse de l'enquête

En synthèse, le commissaire enquêteur, qu'il ait accepté ou réfuté les réponses que le Maître d'ouvrage a exprimées dans son mémoire en réponse, tient à saluer la qualité des documents qui lui ont été adressés.

Il remercie les maires et les élus et l'ensemble des personnes des 4 mairies concernées qui, aussi bien lors de la phase préparatoire que lors de l'enquête, lui ont apporté leur aide en lui fournissant tous les documents ou informations demandés dans les meilleurs délais.

De façon générale, les conditions de déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes. Les dispositions ont été prises pour informer le public, lui permettre d'examiner le dossier du projet, de présenter ses observations, ses suggestions, ses critiques ou ses contre-propositions. L'ensemble de la procédure semble donc avoir bien respecté la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les formalités de publicité et d'expression du public.

Au cours de l'enquête le commissaire enquêteur n'a été saisi d'aucune demande de prolongation. De façon générale, il a considéré que :

- l'information préalable à l'enquête avait été effectuée,
- l'information du public au travers les différents documents mis à sa disposition était réalisée,
- la possibilité d'apporter des observations sur le dossier en cours d'enquête était offerte.

Le commissaire enquêteur,

- Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête parcellaire au titre des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation,
- Après avoir échangé avec Monsieur Olivier MONTI et plusieurs personnes de la Direction des mobilités du Département de l'Isère pour les aspects techniques et administratifs du projet d'aménagement de la RD1075,
- Après avoir rencontré les maires des 4 communes concernées et entendu leurs remarques sur le déroulement de l'enquête, les affichages, etc.,
- Après avoir reçu et entendu le public au cours des permanences dans les quatre communes concernées et analysé toutes les observations,
- Après avoir visité les lieux concernés avec le maître d'ouvrage mais également seul à plusieurs reprises, suite aux contributions du public,
- Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique selon le code de l'expropriation et le code de l'environnement,

2.3 En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- En application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme et malgré les critiques de quelques personnes, les modalités de concertation pendant la phase d'élaboration du projet d'aménagement de la RD1075 ont été mises en place au cours de la précédente enquête publique pour la Déclaration d'utilité publique (DUP) et que leur efficacité a été tangible,

- Le présent dossier soumis à l'enquête publique, conforme aux dispositions réglementaires, est complet, documenté et bien illustré. Le public a apprécié sa disponibilité à l'accueil des mairies et en version numérique sur le site internet de la Préfecture,
- La publicité, effectuée conformément à l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans un journaux local, par l'affichage de l'avis d'ouverture sur les panneaux extérieurs des 4 mairies concernées et sur des panneaux disposés dans plusieurs secteurs des communes ainsi que l'annonce de l'enquête sur le site de la préfecture, a été suffisante et satisfaisante,
- Les 4 permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions et les 30 observations recueillies pendant l'enquête publique au cours des permanences et dans les registres, ont fait l'objet d'un examen détaillé et de recommandations de la part du commissaire enquêteur,
- Le procès-verbal de synthèse des observations a été transmis par le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage dans les délais mentionnés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- Après une réunion de synthèse dans les bureaux de la Direction des mobilités de la Préfecture, le maître d'ouvrage a rédigé et transmis son mémoire en réponse, dans les délais impartis par l'arrêté préfectoral,
- De façon générale, la **procédure d'enquête parcellaire** s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture du 18 décembre 2023 et aux principes généraux codifiés aux articles R.131-1 et suivants du Code de l'expropriation,

2.4 En dépit des points faibles suivants :

- 1- Réserves et recommandations de certains propriétaires
 Quelques réserves, réticences ou remarques de certains propriétaires impactés quant au tracé de la route, aux intersections ou aux rétablissements des accès aux parcelles concernées ou bien à l'importance de ces emprises.
 Bien sûr, en aucun cas l'enquête parcellaire ne peut être substituée ou remettre en question la Déclaration d'utilité publique.
 Le commissaire enquêteur encourage le maître d'ouvrage à être attentif à ces réserves et remarques et à apporter les meilleures réponses adaptées aux circonstances locales.
- 2- Plans de coupe :
 Si le dossier soumis à l'enquête publique est, de façon globale, complet et bien documenté, on peut regretter l'absence de quelques plans de coupe montrant la largeur des chaussées et celle des bas-côtés. Ils auraient permis une meilleure visualisation des aménagements, notamment lorsqu'ils sont situés sur des sites en dénivelé près des intersections, avec et sans piste cyclable, ou bien au niveau des voies de dépassement.
- 3- Vues aériennes
 De même, pour une meilleure information de public, des vues aériennes de grand format (A0, échelle 1/1000^{ème}) sur lesquelles seraient portés le tracé de la future route, les limites de la bande d'emprise et les numéros de parcelles impactées aurait permis au public de repérer leurs parcelles facilement et de visualiser avec précision le projet d'aménagement. Ces vues aériennes auraient dû faire partie du dossier d'enquête pour un meilleur échange lors des permanences.

- 4- Enfin, dans sa globalité il est à regretter le peu d'intérêt et d'enthousiasme suscité par les associations, en particulier les associations environnementales sur les réels enjeux du projet d'aménagement de la RD1075 entre le Col de Fau et le Col de la Croix-Haute, en particulier la dimension des emprises, les intersections et le rétablissement des accès des 2 côtés de la route ainsi que les atteintes potentielles à l'environnement.

2.5 Mais en raison des points forts suivants :

- 1- Un processus d'élaboration et de réalisation des travaux d'aménagement relativement long (étalement sur 10 ans) mais réfléchi, tenant compte de la précédente enquête publique (DUP + parcellaire), conforme à la procédure de Déclaration d'utilité publique par les textes bien respectée, en particulier le Code de l'expropriation.
- 2- Une bonne information du public, notamment par un affichage sur les panneaux à l'extérieur des 4 mairies concernées et parfois également sur les panneaux couvrant ainsi le territoire communal et par une information sur le site internet de la préfecture,
- 3- Une volonté de préservation de la qualité des caractéristiques des espaces naturels, agricoles et forestiers de ces communes de montagne mais également par un effort particulier du maître d'ouvrage pour répondre aux interrogations des exploitants agricoles afin de faciliter leurs déplacements ou l'accès à leurs terres par des engins agricoles.
- 4- La plupart des observations recueillies ont porté sur des demandes personnelles de réduction de l'emprise ou de modification du tracé mais aucune d'entre-elles n'a marqué sa ferme opposition à l'ensemble du projet d'aménagement,
- 5- Ainsi à partir des éléments du dossier, des observations recueillies lors des permanences et tenant compte des divers entretiens conduits, le commissaire enquêteur exprime in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance,

Le maître d'ouvrage a pris position pour chaque observation du public et a manifesté sa volonté de dialogue avec les propriétaires impactés en acceptant, lorsque c'était techniquement possible, de tenir compte des demandes de modifications.

Les discussions se sont poursuivies pendant l'enquête et des négociations amiables ont déjà abouti à plusieurs accords.

Les réponses du maître d'ouvrage sont satisfaisantes et ses positions de négociation le sont par un souci d'équité, tel qu'appliqué à toutes les tranches de travaux.

Et, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, le projet d'aménagement de sécurité des secteurs 3 et 5 de la route départementale RD1075 est réfléchi, cohérent, raisonnable et nécessaire pour les prochaines années.

En effet, il apparaît que les emprises prévues par le Département de l'Isère dans le cadre des secteurs 3 et 5 du Projet d'aménagement de la RD1075 correspondent bien aux seuls besoins de ce projet et sont justifiées.

Enfin, les atteintes à la propriété privée n'apparaissent pas excessives eu égard à l'intérêt majeur du projet, pour assurer la sécurité des personnes.

2.6 En conséquence ...

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la cessibilité, de manière amiable, par conciliation ou par ordonnance d'expropriation, des parcelles, ou droits réels immobiliers délimités dans le dossier d'enquête parcellaire et situés sur les communes de Saint-Martin de Clelles et Clelles pour le secteur 3 et Le Monestier du Percy et Saint-Maurice en Trièves pour le secteur 5.

Cet avis favorable est assorti d'une **recommandation** pour faciliter la mise en œuvre du projet :

2.6.1 **Recommandation**

- 1- Poursuivre la concertation sur le terrain et, dans la mesure du possible, donner une suite favorable aux demandes des propriétaires, en particulier des exploitants agricoles pour faciliter l'insertion de leurs engins agricoles sur la route et le rétablissement des accès à leurs terres et trouver toute solution amiable, échange de portion de parcelles, mise en place de haies contre le bruit et modification des accès lorsque cela se révèle nécessaire.

Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que les propriétaires et ayants-droit ont pu faire valoir correctement leurs observations, remarques, oppositions ou contre-propositions, peut donc déclarer que les emprises du projet d'aménagement de la RD1075 pour les secteurs 3 et 5 sont limitées et justifiées.

Fait à Varcès, Allières et Risset le 7 mars 2024,



Alain Monteil
Commissaire enquêteur

Département de l'Isère
Direction des mobilités

ENQUÊTE PARCELLAIRE

du 24 janvier au 8 février 2024

PROJET d'AMÉNAGEMENT de SÉCURITÉ de la RD1075 relatif aux :

- **Secteur 3 : Saint-Martin de Clelles et Clelles**
- **Secteur 5 : Monestier du Percy et St-Maurice en Trièves**

Annexes

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUETE PARCELLAIRE DE MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023**

Commissaire enquêteur : Alain Monteil

SOMMAIRE

1. ANNEXE 1 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE.....	3
1.1. Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023 - page 1.....	3
1.2. Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023 - page 2.....	4
1.3. Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023 - page 3.....	5
2. ANNEXE 2 - AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE	6
3. ANNEXE 3 - PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	7
3.1. Publicité légale : Insertion dans Le Dauphiné Libéré du 16 janvier 2024	7
3.2. Publicité légale : Insertion dans Le Dauphiné Libéré du 26 janvier 2024	7
3.3. Publicité légale : Insertion dans Le Dauphiné Libéré du 16 janvier 2024	8
4. ANNEXE 4 – AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS EN MAIRIE	9
4.1. Mairie de St-Martin de Clelles : affichage des notifications non reçues-p1	9
4.2. Mairie de St-Martin de Clelles : affichage des notifications non reçues-p2	10
4.3. Mairie de St-Martin de Clelles : affichage des notifications non reçues-p3	11
4.4. Mairie de Clelles : affichage des notifications non reçues.....	12
4.5. Mairie de Monestier du Percy : affichage des notifications non reçues-p1.....	13
4.6. Mairie de Monestier du Percy : affichage des notifications non reçues-p2.....	14
4.7. Mairie de St-Maurice en Trièves : affichage des notifications non reçues.....	15

1. ANNEXE 1 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

1.1. Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023 - page 1



Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves

Projet porté par le Conseil départemental de l'Isère

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

Vu le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-haute, situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu la délibération du 21 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Isère confirmant notamment sa volonté de poursuivre les procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, et autorisant son président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique auprès des services de l'État ;

Vu l'enquête publique portant conjointement sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire (secteurs 2 et 6) qui s'est déroulée du 03 janvier au 11 février 2022 ;

Vu l'arrêté 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le-Monestier-du-Percy et Saint Maurice-en-Trièves ;

Vu le courrier du président du Conseil départemental de l'Isère daté du 21 juin 2023 sollicitant le préfet de l'Isère pour l'organisation, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, de l'enquête parcellaire portant sur les secteurs 3 et 5, et concernant les communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ;

Tel : 04 76 60 34 09
-tél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Mandat, CS 71048
38021 Grenoble Cedex 01

1.2. Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023 - page 2

Vu les pièces du dossier d'enquête parcellaire établi à cet effet par le maître d'ouvrage, qui comprend des plans et des états parcellaires ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation et de déroulement de cette enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1^{er} – Il sera procédé du mercredi 24 janvier 2024 (ouverture à 9h00) au jeudi 08 février 2024 inclus (clôture à 16h00), soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. Cette enquête a pour objet de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 03 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet concerné.

Article 2 – Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Alain Monteil, ingénieur retraité.

Article 3 – Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobles, sera déposé en mairies de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire de Cielles ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Cielles, où toute observation pourra être adressée par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie de Cielles
(À l'attention de M. le maire/M. le commissaire-enquêteur - enquête parcellaire sur l'aménagement de sécurité de la RD 1075)
1, place de la mairie
38930 Cielles

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public sur le projet considéré aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

- en mairie de Cielles, mercredi 24 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Maurice-en-Trièves, lundi 29 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- en mairie de Monestier-du-Percy, vendredi 02 février 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Martin-de-Cielles, jeudi 08 février 2024, de 09h30 à 12h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Cielles sont les suivants

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Martin-de-Cielles sont les suivants :

- mardi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Monestier-du-Percy sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 ;

1.3. Arrêté d'ouverture d'enquête du 18 décembre 2023 - page 3

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves sont les suivants :

- le lundi et le jeudi de 13h00 à 16h00 ;

Article 4 – Les mesures de publicité de l'enquête parcellaire sont les suivantes

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté et l'avis au public feront l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairies de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. L'avis au public sera également affiché sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, en caractères apparents dans un journal publié dans le département de l'Isère, huit jours au moins avant le début de l'enquête. Un avis rappelant l'ouverture de l'enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le même journal.

Article 5 – Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics. Ces notifications individuelles doivent être faites préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler leurs observations.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55 22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 6 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 7 – À l'expiration du délai prescrit à l'article 3 du présent arrêté, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis avec les dossiers dans les 24 heures au commissaire-enquêteur. Après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, celui-ci donnera son avis sur les emprises relatives aux acquisitions à réaliser et dressera le procès-verbal de l'opération. Il fera ensuite parvenir l'ensemble des pièces accompagné de son procès-verbal et de son avis à la préfecture de l'Isère dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 – À l'issue de l'enquête, le procès-verbal et l'avis du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil départemental de l'Isère et les maires de Saint-Martin-de-Cielles, Cielles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

18 DEC. 2023

2. ANNEXE 2 - AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire relative, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves

Il sera procédé du mercredi 24 janvier 2024 (ouverture à 9h00) au jeudi 08 février 2024 inclus (clôture à 16h00), soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. Cette enquête a pour objet de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 03 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

M. Alain Monteil, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobles, sera déposé en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire de Clelles ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Clelles, où toute observation pourra être adressée par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante :

Mairie de Clelles

(À l'attention de M. le maire / M. le commissaire-enquêteur - enquête parcellaire aménagement de sécurité RD 1075)

1, place de la mairie
38930 Clelles

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

- en mairie de Clelles, mercredi 24 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Maurice-en-Trièves, lundi 29 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- en mairie de Monestier-du-Percy, vendredi 02 février 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Martin-de-Clelles, jeudi 08 février 2024, de 09h30 à 12h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Clelles sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Martin-de-Clelles sont les suivants :

- mardi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Monestier-du-Percy sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves sont les suivants :

- le lundi et le jeudi de 13h00 à 16h00 ;

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal et son avis motivé au préfet de l'Isère dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet concerné.

Publicité

Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usagers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

3. ANNEXE 3 - PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1. Publicité légale : Insertion dans Le Dauphiné Libéré du 16 janvier 2024

**LE DAUPHINÉ**
libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-387409000

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Christophe VICTOR , déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 16/01/2024
Support de parution : ledauphine.com
Département de parution : Isère

3.2. Publicité légale : Insertion dans Le Dauphiné Libéré du 26 janvier 2024

**LE DAUPHINÉ**
libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-387412800

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Christophe VICTOR , déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 26/01/2024
Support de parution : Le Dauphiné Libéré
Département de parution : Isère

3.3. Publicité légale : Insertion dans Le Dauphiné Libéré du 16 janvier 2024

ENQUÊTE PUBLIQUE - INFORMATION > ENQUÊTES PUBLIQUES

ENQUÊTE PARCELLAIRE AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ RD 1075

Préfecture de l'Isère
Direction des relations avec les Collectivités
Bureau du droit des sols et de
l'animation juridique

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'ouverture d'enquête publique parcellaire relative, dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 sur la section col du Fau - col de la Croix-Haute, aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves

Il sera procédé du mercredi 24 janvier 2024 (ouverture à 9h00) au jeudi 08 février 2024 inclus (clôture à 16h00), soit pendant 16 jours consécutifs, à une enquête parcellaire sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves. Cette enquête a pour objet de déterminer les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires.

Le projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075 comprend six secteurs. Les secteurs 2 et 6 ont fait l'objet d'une enquête parcellaire du 03 janvier 2022 au 11 février 2022 conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. La présente enquête parcellaire concerne les secteurs 3 et 5.

M. Alain Monteil, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le dossier d'enquête, qui comprend les plans et les états parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire et établi sur feuillets non-mobiles, sera déposé en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser à l'adresse rappelée ci-dessous par écrit au maire de Clelles ou au commissaire-enquêteur, qui les annexeront au dossier après les avoir visés.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Clelles, où toute observation pourra être adressée par écrit sous forme de courrier à l'adresse postale suivante : Mairie de Clelles

(À l'attention de M. le maire/M. le commissaire-enquêteur - enquête parcellaire aménagement de sécurité RD 1075)

1, place de la mairie 38930 Clelles

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

- en mairie de Clelles, mercredi 24 janvier 2024 de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Maurice-en-Trièves, lundi 29 janvier 2024 de 14h00 à 16h00 ;
- en mairie de Monestier-du-Percy, vendredi 02 février 2024, de 10h00 à 12h00 ;
- en mairie de Saint-Martin-de-Clelles, jeudi 08 février 2024, de 09h30 à 12h00.

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Clelles sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Martin-de-Clelles sont les suivants : - mardi de 10h00 à 12h00 et jeudi de 13h30 à 16h30 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Monestier-du-Percy sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 ;

Pour rappel, les jours et horaires connus d'ouverture au public de la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves sont les suivants : - le lundi et le jeudi de 13h00 à 16h00 ;

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra son procès-verbal et son avis motivé au préfet de l'Isère dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves ainsi qu'en préfecture (DRC / bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet concerné.

Publicité

Conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code précité, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R. 131-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication du présent arrêté est faite, notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

Conformément aux dispositions des articles L.311-2 et L.311-3 du code précité dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

4. ANNEXE 4 – AFFICHAGE DES NOTIFICATIONS EN MAIRIE

4.1. Mairie de St-Martin de Clelles : affichage des notifications non reçues-p1

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

dans le cadre des dispositions de l’article R 131-6 du code de l’expropriation

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CLELLES

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022, Monsieur le Préfet de l'Isère a déclaré d'Utilité Publique (DUP) le projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, relative aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Cette enquête se déroulera du mercredi 24 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES, MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES.

Je soussignée, Christine CHOLAT, Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, procède ce jour à l'affichage des notifications de l'ouverture de l'enquête parcellaire suivantes, non parvenues à leurs destinataires et pour lesquelles des recherches ont été faites :

Numéro terrier	N° d'ordre	Propriétaires	Motif de l'affichage
55	3	Monsieur ALLEMAND Jean-Louis Auguste	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
60	1	Monsieur ALLEMAND Jean-Louis Auguste	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
60	3	Madame ALLEMAND Maryse Véronique	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
80	1	Madame BERNARD Léoncie Zélie	N'habite pas à l'adresse indiquée
100	1	Madame FRONCZYK Wanda Thérèse Divorcé(e) CARMINATI Jacques	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
110	1	Monsieur CHEVALLIER Henri Louis Alfred Par M. CHEVALLIER Bernard	Défaut d'accès ou d'adressage
110	2	Madame BOYER Eugénie Thérèse Lucie Veuve CHEVALLIER Henri Par M. CHEVALLIER Bernard	Défaut d'accès ou d'adressage
110	3	Monsieur CHEVALLIER Bernard	Défaut d'accès ou d'adressage
110	1	Monsieur CHEVALLIER Henri Louis Alfred Par M. CHEVALLIER Bernard	Défaut d'accès ou d'adressage

4.2. Mairie de St-Martin de Clelles : affichage des notifications non reçues-p2

Numéro terrier	N° d'ordre	Propriétaires	Motif de l'affichage
110	2	Madame BOYER Eugénie Thérèse Lucie Veuve CHEVALLIER Henri Par M. CHEVALLIER Bernard	Défaut d'accès ou d'adressage
110	3	Monsieur CHEVALLIER Bernard	Défaut d'accès ou d'adressage
120	1	Monsieur D'ORAZIO Gérard René	N'habite pas à l'adresse indiquée
160	1	Monsieur GROSS Bernard Maurice	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
170	1	Madame MARLETAZ Chantal Léonie Thérèse Epouse FENOUILLET Paul	N'habite pas à l'adresse indiquée
180	1	Madame MARTIN Gisèle Alice Renée	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
190	1	Monsieur MAURICE Léon Joseph Martial Par Mme TERRIER Renée Le Village	Pli retiré par erreur (personne décédée)
240	1	Monsieur PAQUIER Louis Marius Maurice	N'habite pas à l'adresse indiquée
240	2	Monsieur VALLIER Louis Joseph	Pli retiré par erreur (personne décédée)
240	3	Monsieur VALLIER Adrien Alcet	Pli retiré par erreur (personne décédée)
240	4	Madame GIRAUD Yvette Marie Berthe Veuve PAQUIER Louis	N'habite pas à l'adresse indiquée
250	1	Monsieur PAQUIER Thomas Renaud	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
260	1	Monsieur PRAYER Fernand Alfred Léon	Pli refusé
280	2	Madame DAVID Marie-Noëlle Epouse VALLON Michel	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
295	1	Monsieur VILLE Christian Denis Alfred	Accusé de réception non signé

Une copie des courriers de notification qui ne sont pas parvenus à leurs destinataires est consultable en mairie par les personnes elles-mêmes ou par leurs ayants droit pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-CLELLES,

Le 15 janvier 2024

Le Maire,

Christine CHOLAT



4.3. Mairie de St-Martin de Clelles : affichage des notifications non reçues-p3

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DEPARTEMENT DE L’ISERE

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CLELLES

Objet : Aménagements de sécurité de la Route Départementale n° 1075
Section Col du Fau – Col de la Croix-Haute – Secteurs 3 et 5
Communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES
MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
Notification de l’arrêté préfectoral d’ouverture d’enquête parcellaire

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet de l’Isère a prescrit l’ouverture d’une enquête parcellaire dans le cadre du projet d’aménagements de sécurité de la Route Départementale n° 1075 sur la section Col du Fau – Col de la Croix-haute, aux secteurs 3 et 5, sur les communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES, MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, au bénéfice du Département de l’Isère.

Cette enquête se déroulera du mercredi 24 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES, MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES.

Il est procédé ce jour à l’affichage de la notification suivante non parvenue à son destinataire :

Références	Propriétaires	Motif
Commune de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES T 240-05	Madame PAQUIER Corine	Domicile inconnu

Une copie du courrier de notification est consultable en mairie par la personne elle-même ou par ses ayants droit pendant toute la durée de l’enquête.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-CLELLES,

Le 9 Janvier 2024

Le Maire,

Christine CHOLAT



4.4. Mairie de Clelles : affichage des notifications non reçues

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

dans le cadre des dispositions de l’article R 131-6 du code de l’expropriation

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE CLELLES-EN-TRIEVES

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022, Monsieur le Préfet de l'Isère a déclaré d'Utilité Publique (DUP) le projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, relative aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Cette enquête se déroulera du mercredi 24 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES, MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES.

Je soussigné, Alain ROCHE, Maire de la commune de CLELLES-EN-TRIEVES, procède ce jour, à l'affichage des notifications de l'ouverture de l'enquête parcellaire suivantes, non parvenues à leurs destinataires et pour lesquelles des recherches ont été faites :

Numéro terrier	N° d'ordre	Propriétaires	Motif de l'affichage
130	3	Monsieur CHRETIEN André François Simon Chez Monsieur CHRETIEN Stéphan	Pli avisé non réclamé
170	1	Monsieur FERRAT Louis Auguste Henri	Accusé de réception non signé
180	1	Madame FLUCHAIRE Blanche Odette Par Mme JALLAT Christiane	Pli retiré par erreur (personne décédée)
180	1	Madame FLUCHAIRE Blanche Odette Par Mme JALLAT Christiane	Pli retiré par erreur (personne décédée)
210	1	Madame REYMOND Dominique Marie-Louise Epouse DUFOUR Patrick	Pli avisé non réclamé
220	4	Monsieur WAGNON Bruno Jacques Edouard	Pli avisé non réclamé
230	1	Monsieur PICHOU Antoine Auguste Félix	Pli retiré par erreur (personne décédée)

Une copie des courriers de notification qui ne sont pas parvenus à leurs destinataires est consultable en mairie par les personnes elles-mêmes ou par leurs ayants droit pendant toute la durée de l'enquête.

Le 17 Janvier 2023

Fait à CLELLES-EN-TRIEVES, le

Le Maire,

Alain ROCHE



1 / 1

4.5. Mairie de Monestier du Percy : affichage des notifications non reçues-p1

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

dans le cadre des dispositions de l’article R 131-6 du code de l’expropriation

DEPARTEMENT DE L’ISERE

COMMUNE DE MONESTIER-DU-PERCY

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022, Monsieur le Préfet de l’Isère a déclaré d’Utilité Publique (DUP) le projet d’aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet de l’Isère a prescrit l’ouverture d’une enquête parcellaire dans le cadre du projet d’aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, relative aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Cette enquête se déroulera du mercredi 24 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES, MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES.

Je soussigné, Robert CUCHET, Maire de la commune de MONESTIER-DU-PERCY, procède, ce jour, à l’affichage des notifications de l’ouverture de l’enquête parcellaire suivantes non parvenues à leurs destinataires et pour lesquelles des recherches ont été faites :

Numéro terrier	N° d'ordre	Propriétaires	Motif de l'affichage
30	2	ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT Direction Départementale des Finances Publiques	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
90	1	Madame TOREND Jacqueline Veuve BERTRAND Serge	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
110	1	Madame FAURE Jeanne Andrée Antoinette Veuve CHAMPIOT Jean	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
110	3	Monsieur CHAMPIOT Franck Représentant de Mme FAURE Jeanne Veuve CHAMPIOT	Accusé de réception non signé
110	4	Monsieur CHAMPIOT Gilles Représentant de Mme FAURE Jeanne Veuve CHAMPIOT	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
160	2	Madame DIDIER Stéphanie Esther Marie	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
190	1	Madame GALLICE Elisabeth Marie Cécile Solange Veuve GAUTHIER	Pli retiré par erreur (personne décédée)
190	2	Monsieur GAUTHIER Renaud Joël Roland	Pli avisé non réclamé
210	2	Madame JOUBERT Gisèle Lucienne Odette	Pli avisé non réclamé
280	1	Monsieur ODDOLAYE Maurice Gaston Chez Mme GONTARD Huguette	Pli retiré par erreur (personne décédée)
280	3	Madame ODDOLAYE Marthe Henriette Epouse DAVID Valère	N'habite pas à l'adresse indiquée

1 / 2

4.6. Mairie de Monestier du Percy : affichage des notifications non reçues-p2

Numéro terrier	N° d'ordre	Propriétaires	Motif de l'affichage
280	4	Monsieur ODDOLAYE Lucien Fernand	N'habite pas à l'adresse indiquée
280	5	Monsieur ODDOLAYE Jackie Marius	N'habite pas à l'adresse indiquée
280	6	Madame ODDOLAYE Huguette Georgette Epouse PEYTARD Marcel	N'habite pas à l'adresse indiquée
285	1	Monsieur ODDOLAYE Maurice Gaston Chez Mme GONTARD Huguette	Pli retiré par erreur (personne décédée)
285	3	Madame ODDOLAYE Marthe Henriette Epouse DAVID Valère	N'habite pas à l'adresse indiquée
285	4	Monsieur ODDOLAYE Lucien Fernand	N'habite pas à l'adresse indiquée
285	5	Monsieur ODDOLAYE Jackie Marius	N'habite pas à l'adresse indiquée
285	6	Madame ODDOLAYE Huguette Georgette Epouse PEYTARD Marcel	N'habite pas à l'adresse indiquée
300	1	Monsieur TERRIER Henri Louis	Pli retiré par erreur (personne décédée)
300	5	Monsieur TERRIER Franck	N'habite pas à l'adresse indiquée
310	1	Madame TERRIER Marie-Eve Germaine	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli
320	1	Monsieur TORRES Thierry	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli

Une copie des courriers de notification qui ne sont pas parvenus à leurs destinataires est consultable en mairie par les personnes elles-mêmes ou par leurs ayants droit pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à MONESTIER-DU-PERCY, le 13/01/2021,

Le Maire,

Robert CUCHET



4.7. Mairie de St-Maurice en Trièves : affichage des notifications non reçues

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

dans le cadre des dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES

Par arrêté préfectoral n° 38-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022, Monsieur le Préfet de l'Isère a déclaré d'Utilité Publique (DUP) le projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur le secteur col du Fau – col de la Croix-Haute situé sur les communes de Roissard, Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Lalley, Le Percy, Le Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2023, Monsieur le Préfet de l'Isère a prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la Route Départementale 1075 sur la section col du Fau – col de la Croix-Haute, relative aux secteurs 3 et 5 sur les communes de Saint-Martin-de-Clelles, Clelles-en-Trièves, Monestier-du-Percy et Saint-Maurice-en-Trièves.

Cette enquête se déroulera du mercredi 24 janvier 2024 au jeudi 8 février 2024 inclus sur les territoires des communes de SAINT-MARTIN-DE-CLELLES, CLELLES-EN-TRIEVES, MONESTIER-DU-PERCY et SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES.

Je soussigné, Patrick MARTINELLO, Maire de la commune de SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES, procède ce jour à l'affichage des notifications de l'ouverture de l'enquête parcellaire suivantes, non parvenues à leurs destinataires et pour lesquelles des recherches ont été faites :

Numéro terrier	N° d'ordre	Propriétaires	Motif de l'affichage
70	1	Monsieur FESTA Laurent André Noël	Aucun retour de l'accusé réception ou du pli

Une copie des courriers de notification qui ne sont pas parvenus à leurs destinataires est consultable en mairie par les personnes elles-mêmes ou par leurs ayants droit pendant toute la durée de l'enquête.

Fait à SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES,

Le 16. 01. 2024

Le Maire,

Patrick MARTINELLO

